

Cahier des contributeurs

P.A.C de RAMILLIES

ÉLÉMENTS COMMUNIQUÉS PAR:

- LES SERVICES DE L'ÉTAT, COLLECTIVITÉS LOCALES, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
- LES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES OU DE TRAVAUX PUBLICS
- LES ENTREPRISES PRIVÉES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

U



Votre contact : Martine RYMEK
Chargée d'études Données
☎ 03.27.99.83.18
m.rymek@eau-artois-picardie.fr

MONSIEUR LE PRÉFET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE ÉTUDES, PLANIFICATION ET
ANALYSE TERRITORIALE
62 BD DE BELFORT
CS 90007
59042 Lille Cedex

N/Réf : DPPC/SCEMADE/MR132561

Objet : **Elaboration du PLU de Ramillies**
V/Réf : Jacques Grière

Douai, le **20 JUIN 2022**

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 3 mai 2022 concernant l'élaboration du PLU de la commune de Ramillies, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie attirent votre attention sur les enjeux associés à la gestion des eaux dans le cadre de l'élaboration de ce document.

En effet, le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le SAGE.

Ainsi, les PLU en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec « *les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux* » et « *les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux* ».

Le nouveau SDAGE 2022-2027 du bassin Artois-Picardie est disponible sur le site internet suivant : www.eau-artois-picardie.fr/le-sdage-2022-2027.

Dans le cadre de son élaboration, le PLU de la commune de Ramillies devra être compatible avec les dispositions du SDAGE et notamment les éléments listés en annexes.

En complément, nous vous informons de la présence de périmètres de protection de captages dans le secteur d'étude (cf. carte ci-jointe).

Nous vous invitons également à vous rapprocher de l'animatrice du SAGE Escaut (Audrey Liéval, audrey.lieval@symea.net) sur lequel le secteur d'étude se situe. Des données complémentaires peuvent être disponibles et valorisées pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

Enfin, sachez que l'Agence de l'Eau Artois-Picardie est en mesure d'accompagner financièrement les collectivités qui engagent des actions (études, travaux, communication) pour atteindre le bon état des

masses d'eau. Les thématiques concernées recouvrent le traitement des eaux pluviales, la préservation des zones humides, la maîtrise des pollutions et les économies d'eau.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

Agence de l'Eau
La Directrice
Isabelle
F. ARTOIS-PICARDIE
Directrice Adjointe
Thierry VATIN
WSKI

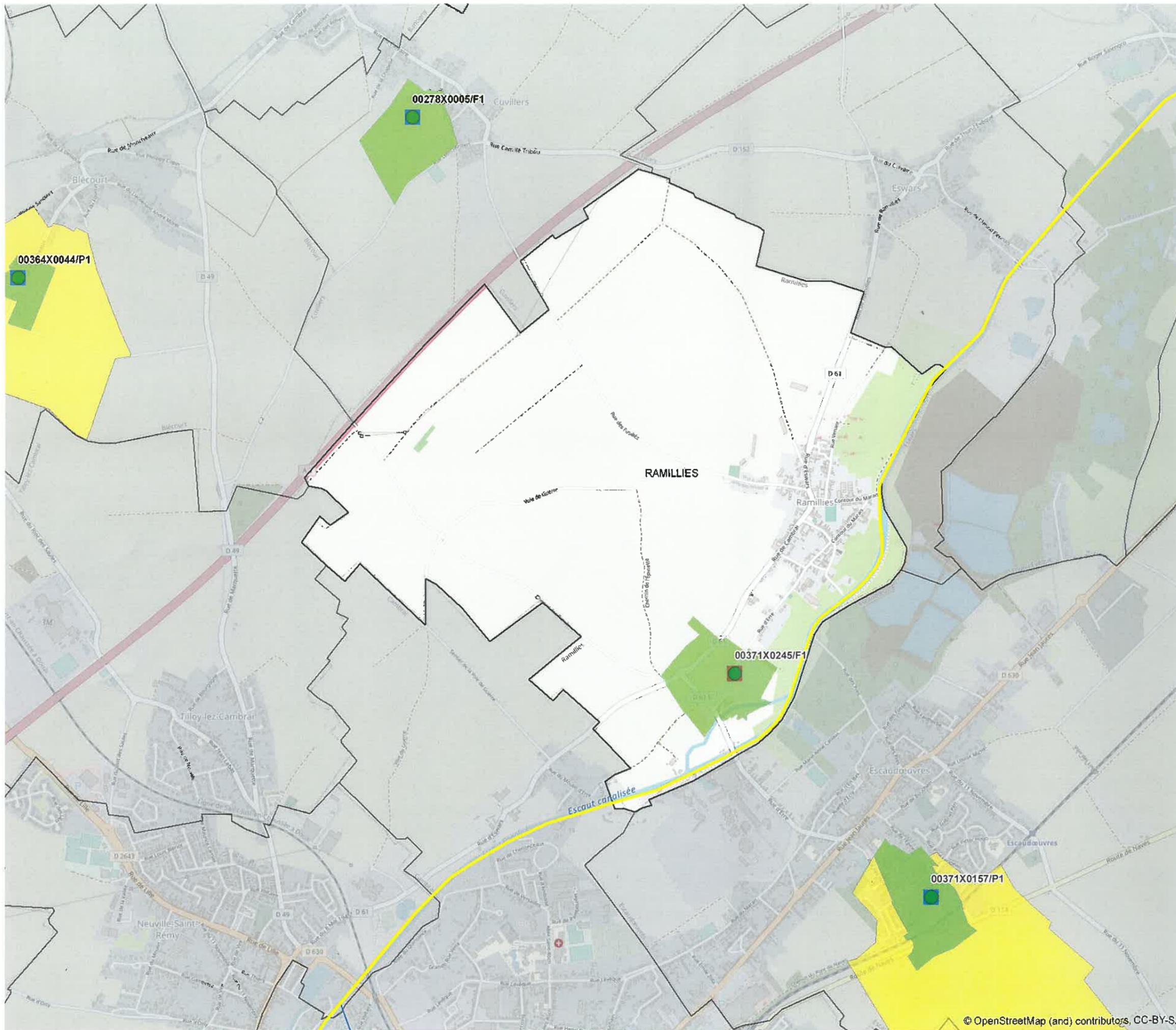
Liste des pièces fournies dans ce courrier :

- Demande d'association
- Carte de la protection de la ressource en eau et des milieux naturels sur le secteur d'étude
Cette carte est réalisée à partir des données de la base de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vous est fournie à titre indicatif. Pour tout complément, merci de contacter l'Agence Régionale de Santé, administration responsable des périmètres de protection.
- Liste des éléments avec lesquels le document d'urbanisme doit être compatible

- **Gérer les eaux pluviales** : le SDAGE stipule que les documents d'urbanisme déclinent le principe de gestion intégrée des eaux pluviales, à savoir : limiter l'imperméabilisation, gérer ces eaux à la source et favoriser l'infiltration. Ainsi, les collectivités identifient les secteurs où des mesures doivent être prises en conséquence. Une fois ces éléments définis, le SDAGE recommande fortement que les zonages pluviaux soient intégrés aux annexes des documents d'urbanisme et traduits dans le règlement des PLU(i) (cf. *orientation/disposition A2, A-2.1 et A-2.2*) ;
- **Inventorier les fossés, aménagements d'hydrauliques douces et ouvrages de régulation** : les documents d'urbanisme intègrent cet inventaire et les préservent en application du code de l'urbanisme (cf. *disposition A-4.2*) ;
- **Éviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage** : les collectivités veillent dans leurs documents d'urbanisme, au maintien et à la restauration des prairies et des éléments de paysage, notamment en utilisant les zones agricoles protégées, les orientations d'aménagement et de programmation, les espaces boisés classés (y compris les haies) et l'identification des éléments de paysages (cf. *disposition A-4.3*) ;
- **Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau** : les règlements des documents d'urbanisme assurent la préservation de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau au titre de leur compatibilité avec les SAGE qui les concernent et mettent en œuvre les dispositions permettant d'assurer une telle préservation (cf. *disposition A-5.1*) ;
- **Intégrer les connaissances liées aux fonctionnalités écologiques dans le porter à connaissance** : dans le cadre des procédures liées aux documents d'urbanisme, les porter à connaissance intègrent les connaissances relatives à la fonctionnalité écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques continentaux et littoraux susceptibles d'être impactés (cf. *disposition A-7.4*) ;
- **Prendre en compte les enjeux liés aux écosystèmes aquatiques** : les documents d'urbanisme prennent en compte une stratégie locale qui identifie les enjeux en termes de préservation et de restauration des écosystèmes aquatiques, y compris les corridors écologiques, en vue de la préservation des enjeux en matière de biodiversité aquatique (cf. *disposition A-7.5 du SDAGE 2022-2027*) ;
- **Classer les zones humides identifiées** : les zones humides identifiées dans les SAGE doivent bénéficier d'un classement en zone naturelle et forestière ou en zone agricole dans les documents d'urbanisme (cf. *Disposition A-9.1*) ;
- **Préserver les zones humides** : les documents d'urbanisme doivent protéger les zones humides de toute destruction grâce à leur règlement, en s'appuyant sur toutes les connaissances disponibles : « zone à dominante humide », RAMSAR, inventaires SAGE. Ces cartes ne sont pas exhaustives (cf. *Disposition A-9.3*) ;
- **Mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)** : la séquence ERC est appliquée lors de la mise en place de projets d'aménagement. Cette séquence consiste d'abord à éviter les impacts potentiels du projet en sélectionnant un site qui impactera le moins la biodiversité ou en renonçant au projet. Les impacts non évités doivent être réduits. Enfin, les impacts restants doivent faire l'objet de mesures compensatoires selon des règles définies par le SDAGE. Ainsi, le SDAGE stipule qu'en cas de mesure compensatoire pour une zone humide, celle-ci doit se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et en zones non agricoles (c'est à dire hors zones A des PLU(i)). Nous vous recommandons vivement de vous référer pour plus de détails à la *Disposition A-9.5* ;

- **Éviter les habitations légères de loisirs dans les zones humides et l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau :** les documents d'urbanisme prévoient les conditions nécessaires pour préserver les zones humides, leur fonctionnalité et l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau en y interdisant les habitations légères de loisirs (cf. R.111-37 du code de l'urbanisme), qui entraîneraient leur dégradation. Les collectivités sont notamment invitées à classer les zones humides en zones naturelles et forestières ou en zones agricoles afin d'y interdire toute extension ou réhabilitation d'habitations légères de loisirs (cf. *Disposition A-9.4*) ;
- **Préserver les aires d'alimentation des captages :** les documents d'urbanisme contribuent à la préservation et à la restauration qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages (cf. *disposition B 1.2*) ;
- **Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau :** les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme adaptent leur développement urbain à la disponibilité des ressources en eau au travers de leurs documents d'urbanisme (cf. *Orientation B-2*) ;
- **Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place :** les documents d'urbanisme doivent être élaborés en cohérence avec les schémas de distribution d'eau potable et doivent mettre en regard les projets d'urbanisation et de développement économique avec les ressources en eau disponibles et les équipements à mettre en place (cf. *disposition B-2.2*) ;
- **Préserver le caractère inondable des zones identifiées :** les documents d'urbanisme préservent le caractère inondable de ces zones (cf. *Disposition C-1.1*) ;
- **Éviter toute aggravation des risques d'inondations :** pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les documents d'urbanisme comprennent des dispositions visant à éviter toute aggravation des risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par identification, des éléments de paysage (haies, ...) en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (cf. *disposition C-2.1*) ;
- **Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques :** les documents d'urbanisme préservent le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues (cf. *Disposition C-4.1*) ;

PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX NATURELS RAMILLIES



Protection de la ressource en eau

État des captages en eau potable

- Actif
- En projet
- Perspective d'abandon
- Abandonné (fermé)

Protection des captages en eau potable

- Début consultation services
- Engagée par convention
- Etablissement rapport HGA
- Premier jour d'enquête ou CDH
- Fin de consultation
- D.U.P
- Publication aux Hypothèques

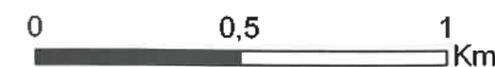
Périmètres de protection des captages (actif)

- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné

Protection des milieux naturels

État ou potentiel écologique (2016-2018)

- Très bon
- Bon
- Moyen
- Médiocre
- Mauvais



IGN, OSM, AEAP
 Agence de l'Eau Artois Picardie
 MRymek - Porter à connaissance_urbanisme
 Date : 13/05/2022

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
Service canalisation - Région Nord France
Rue Ariane 59119 WAZIERS
Tél : 03.27.92.91.13

**Direction Départementale des Territoires et de la
Mer du Nord**
Service études, planification et analyses territoriales
6, Boulevard de Belfort
59000 LILLE

Uc

A Waziers, le 11/05/2022

Affaire suivie par : M. Griere Jacques
N/Réf : Courrier du 3 mai 2022
Objet : Elaboration du PLU de la commune de Ramillies.

Madame, Monsieur,

Suite au courrier concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ramillies, nous avons l'honneur de vous informer que cette commune n'est pas concernée par l'existence d'installations annexes ou le passage de canalisations de transport dont nous assurons la gestion et l'entretien.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information. Nous informerons la commune de tout nouveau projet ou de toute modification du réseau qui impacterait celle-ci.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Stéphane ANCEAUX



Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: 59492 (59492) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59492, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Réf : A-22-318

Affaire suivie par Julie DAMOUR
Direction de la Sécurité Sanitaire
et de la Santé Environnementale
Service régional d'évaluation des risques sanitaires
Mail : ars-hdf-srers@ars.sante.fr



Lille, le 30 juin 2022

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Préfet du Nord
Direction Départementale des
Territoires
Et de la Mer
62 boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE Cédex

Objet : Porter à Connaissance du Plan Local d'Urbanisme de la commune de RAMILLIES.

Pièces jointes :

- Annexe technique
- Fiche d'information 2020 de qualité des eaux destinée à la consommation humaine
- Arrêté de DUP du 20 novembre 1989.

Vous avez demandé à l'Agence Régionale de Santé les éléments à porter à la connaissance du Conseil municipal de la commune de Ramillies dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme.

Vous trouverez ci-joint les attentes de l'Agence Régionale de Santé en matière de PLU.

**Pour le directeur général de l'ARS et par
délégation,**

Le Responsable du service régional
d'évaluation des risques sanitaires,

Christophe HEYMAN

Direction de la sécurité sanitaire
et de la santé environnementale
Sous-direction de la santé environnementale
Service Régional d'Évaluation des Risques Sanitaires

Référence : A-22-318

A Lille, le

Porter à connaissance du Plan Local d'Urbanisme de la commune de RAMILLIES

Volet air

L'analyse de l'état initial devra porter sur les enjeux du territoire : population exposée, établissements sensibles et positionner la problématique « pollution atmosphérique induite par les transports » par rapport à la pollution atmosphérique globale dans la Communauté d'Agglomération de Cambrai. Il en sera de même pour la problématique « bruit induit par les transports » par rapport au bruit dans l'environnement.

1. Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

La Région Hauts-de-France a adopté son SRADDET le 30 juin 2020, approuvé par le Préfet de Région le 4 août 2020. Le SRADDET se substitue aux anciens documents existant : le Plan régional de prévention des déchets, le Schéma régional des infrastructures et des transports, le Schéma régional de l'intermodalité, le Schéma régional climat air énergie, le Schéma régional de cohérence écologique. Il s'agit d'un document de référence pour coordonner l'aménagement du territoire à l'horizon 2040.

Les orientations prises dans le PLU de la commune de Ramillies devront prendre en compte les objectifs et être compatibles avec les règles générales du SRADDET.

2. Plan de protection de l'Atmosphère

Le PPA Nord-Pas-de-Calais a été approuvé le 27 mars 2014. Son arrêté inter préfectoral de mise en œuvre a été signé le 1^{er} juillet 2014.

Le plan d'actions du PPA s'articule autour de 14 mesures réglementaires et de 8 mesures d'accompagnement. Elles couvrent 9 grands domaines d'action en faveur du rétablissement d'une qualité de l'air extérieure satisfaisante :

- le chauffage au bois, les chaudières, les chaufferies collectives et les installations industrielles : interdiction d'installer des équipements de chauffage au bois non performants, limitation des émissions, information des professionnels du contrôle des chaudières et sensibilisation des particuliers (chauffage au bois)
- le brûlage des déchets verts et de chantier à l'air libre : rappel de l'interdiction
- la mobilité et le transport : plans de déplacement rendus obligatoires pour les établissements les plus importants (entreprises, administration, établissements scolaires), covoiturage, réduction de la vitesse, flottes de véhicules, modes de déplacements moins polluants, plans de déplacement urbain, charte « CO2, les

transporteurs s'engagent »

- l'aménagement du territoire : prise en compte de la qualité de l'air dans les documents de planification (SCoT, PLU, PDU, PLUi) et les études d'impacts liés aux projets d'aménagement
- l'usage de produits phytosanitaires : dispositif écophyto, sensibilisation et formation
- le réglage des engins de travail du sol (engins agricoles, engins forestiers, engins utilisés pour les espaces verts et la voirie) : passage sur banc d'essai moteur
- les émissions industrielles : limitation des émissions, amélioration des connaissances et de la surveillance
- les épisodes de pollution : mise en œuvre de la procédure interpréfectorale d'information d'alerte de la population
- la sensibilisation du grand public sur le long terme
- Pour découvrir quelles mesures vous concernent, consultez la rubrique « Comment agir ? » qui propose une entrée par profil (particulier, entreprise, professionnel du transport ou du chauffage, usager du sol, établissement scolaire...).

Volet bruit

S'agissant du bruit, l'OMS a défini des valeurs guides pour les zones résidentielles (50 dB(A) pour une gêne moyenne et 55 dB(A) pour une gêne sérieuse). Elle a également défini une valeur guide pour les niveaux de bruit de nuit de 40 dB(A) correspondant à la valeur la plus faible en deçà de laquelle aucun effet sanitaire n'a été constaté.

L'évaluation des expositions des populations pourrait être basée sur les niveaux OMS.

Des campagnes de mesures doivent être mises en œuvre pour élaborer un état initial du bruit et permettre à terme l'évaluation du PLU. Une attention particulière devra être apportée aux durées et périodes de mesures de façon à s'assurer de la représentativité de ces mesures. Une modélisation avant-projet pourra ainsi déterminer la présence potentielle de nuisance sonore.

Volet eau

1. Eau destinée à la consommation humaine

Au titre de l'article R.123-14 du code de l'urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

En particulier, le dossier devra présenter les éléments suivants :

- le réseau hydrographique superficiel ;
- les nappes existantes (nature, hydrogéologie) ;
- les éléments de la commune repris dans le cadre du schéma départemental de l'alimentation de l'eau publique.

Concernant la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, l'attention de la commune devra être attirée sur les problématiques suivantes :

- un état de la qualité de l'eau d'adduction publique et de la quantité d'eau disponible devra apparaître au dossier ;
- le projet d'urbanisme devra être justifié vis-à-vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante ;
- un bilan de la consommation globale de la commune et de la ressource devra être présenté dans le dossier et le projet d'urbanisme devra être justifié vis à vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante (150 litres/jour/habitant à prendre en compte dans les perspectives d'augmentation des populations) ;

- les besoins en eau de la collectivité pour réaliser les projets autres que les opérations d'aménagement liées à l'habitat doivent être en adéquation avec les ressources en eau disponibles (eau industrielle, agro-alimentaire ...) ;
- les réseaux d'eau publique doivent d'être de dimension suffisante afin de permettre l'extension de l'urbanisation et le maillage des fins de réseau.

Le document de PLU devra ainsi indiquer l'origine de l'eau ainsi que la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE).

De plus, la commune de Ramillies est alimentée en eau potable à partir de champs captants situés sur la commune de Ramillies, Escaudoeuvres et Wavrechain-sous-faux, exploités par **NOREADE** (Arrêté préfectoral de DUP du 20 novembre 1989). La commune de Ramillies est concernée par des périmètres de protection. Le ou les arrêtés préfectoraux instaurant et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de captage devront être annexé au PLU.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine réalisé en 2018, celle-ci présente **une très bonne qualité bactériologique**. Le détail de la qualité de l'eau est joint à ce porter à connaissance.

Enfin, l'ARS rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que « tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

2. La réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable (les écoles primaires et les crèches ainsi que les établissements sanitaires et médico-sociaux notamment ne peuvent pas être équipés de dispositif de récupération d'eau pluviale pour usage à l'intérieur du bâtiment).

Volet sols

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide « Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 » et la circulaire du 08 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains.

Le dossier devra comprendre un recensement :

- des sites et des sols pollués ou potentiellement pollués ;
- des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante.

Afin de vous aider dans votre recherche, deux bases de données sont à votre disposition :

- **BASOL** (<https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/>) inventorie les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics ;

- BASIAS (<https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/>) inventorie les sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante ;
- Système d'information sur les sols (SIS) (<https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees>) répertorie les terrains où l'État a connaissance d'une pollution des sols, qui justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution.

L'ARS demande que la liste de ces sites soit citée dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de leur existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués

Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

L'ARS attire notamment votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques*.

L'ARS attire également votre attention sur l'avis de l'AFSSET (Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail) du 29 mars 2010 dans lequel elle *estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 mètres de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes. »*

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTesla.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (*cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013*).

L'avis de l'Agence Régionale de Santé sur document final devra être sollicité dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale (décret n°2011-210 du 24 février 2011).

Unité de distribution : ESCAUDOEUVRES

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, en application du code de la santé publique.
Lire le verso pour plus d'informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage

SIDEN SIAN NOREADE EAU

Exploitant

NOREADE C.E. BEAUVOIS CIS

RESSOURCES EN EAU

Vous êtes alimentés par 6 captages

- ◆ F1 RAMILLIES
- ◆ F1 WAVRECHAIN SOUS FAULX
- ◆ F2 WAVRECHAIN SOUS FAULX
- ◆ F3 WAVRECHAIN SOUS FAULX
- ◆ F4 WAVRECHAIN SOUS FAULX
- ◆ P1 ESCAUDOEUVRES

PRODUCTIONS D'EAU

Vous êtes alimentés par 2 stations

- ◆ ESCAUDOEUVRES PRODUCTION NOREADE
- ◆ WAVRECHAIN SOUS FAULX PRODUCTION NOREADE

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 26 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml

Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

5 valeurs mesurées : mini. : 0,0 mg/L - maxi. : 0,2 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L

Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

14 valeurs mesurées : mini. : 31,4 °f - maxi. : 34,6 °f - moyenne : 32,9 °f

Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

18 valeurs mesurées : mini. : 13,6 mg/L - maxi. : 44,0 mg/L - moyenne : 16,9 mg/L

Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

5 valeurs mesurées : maxi. : 0,007 µg/L

Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

PERCHLORATES

1 valeur mesurée : mini. : 2,7 µg/L - maxi. : 2,7 µg/L

Teneur maximale recommandée pour les nourrissons : 4 µg/L

Cette eau respecte les recommandations en vigueur et peut être consommée par tous.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2020 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par la sous-direction santé-environnementale de l'Agence Régionale de Santé. Dans le Nord, les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, à la sous-direction santé environnementale de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

DEPARTEMENT DU NORD

=====
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

=====
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE
DISTRIBUTION D'EAU DU NORD

=====
Alimentation en eau potable

Demande d'autorisation d'exploiter
un captage d'eau potable implanté
à RAMILLIES au lieudit "Monempré".
Instauration des périmètres de
protection.

=====
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====
LE PREFET, DE LA REGION NORD-
PAS-CALAIS,

PREFET DU NORD

OFFICIER DE LA LEGION
D'HONNEUR,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

Vu l'article 113 du Code Rural,

Vu les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux
souterraines,

Vu le décret du 3 octobre 1958 étendant aux départements du Nord
et du Pas-de Calais les dispositions du décret loi du 8 août 1935,

Vu la loi n°64 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret n°67 1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les
infractions à la loi n°64 1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative
aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation
des collectivités humaines,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la Convention en date du 12 septembre 1980 déterminant les
mesures prises à l'égard des activités agricoles et fixant les modalités
financières de mise en conformité des installations agricoles du
Département du NORD, dans le cadre de la mise en oeuvre des périmètres de
protection des captages d'eau potable,

Vu la délibération en date du 14 décembre 1987 par laquelle le
Bureau du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord
(S.I.D.E.N.) sollicite :

1/ l'autorisation d'exploiter le captage d'eau potable implanté à
RAMILLIES au lieudit "Monempré",

a) au titre de l'article 113 du Code Rural,

b) au titre du décret du 3 octobre 1958 étendant aux départements du Nord et du Pas-de-Calais les dispositions du décret loi du 8 août 1935 sur la protection quantitative des eaux,

2/ la mise en oeuvre des périmètres de protection règlementaires en application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages que ceux-ci pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux souterraines,

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 8 mars 1988,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 juillet 1988,

Vu les plan et état parcellaires des terrains à grever de servitudes pour la réalisation des périmètres de protection,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 27 octobre 1988 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 23 novembre 1988 au 9 décembre dans la Commune de RAMILLIES en vue de la Déclaration d'Utilité Publique, d'une part, de l'exploitation du captage du S.I.D.E.N. servant à l'alimentation en eau potable des communes du Groupement d'ESCAUDOEUVRES, et, d'autre part, à l'instauration des périmètres de protection autour dudit captage.

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu les observations recueillies au cours de l'enquête,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur, le 19 décembre 1988 tant sur l'Utilité Publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Sous-Préfet, de CAMBRAI en date du 5 janvier 1989.

Vu le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 23 octobre 1989, sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Considérant qu'aucune opposition ne s'est manifestée à l'égard de la Déclaration d'Utilité Publique du projet,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD,

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'Utilité Publique, d'une part, l'exploitation
----- par le S.I.D.E.N. du captage ci-après dénommé implanté sur
le territoire de la commune de RAMILLIES, servant à l'alimentation en eau
potable des communes du groupement d'ESCAUDOEUVRES :

- captage F1 de RAMILLIES implanté dans la parcelle ZD 81 au lieudit
"Monempré",

- et, d'autre part, les trois périmètres de protection immédiate et
rapprochée et éloignée à mettre en oeuvre autour dudit captage et définis
par le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : le S.I.D.E.N. est autorisé à dériver les eaux souterraines
----- prélevées par l'ouvrage de captage défini à l'article 1er.

Article 3 : Les prélèvements effectués par le S.I.D.E.N. ne pourront
----- excéder ~~328 500 m3 par an~~ ni 328 500 m3 par an.

Le S.I.D.E.N. devra laisser toutes autres collectivités dûment
autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le
présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des
eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge
tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de
leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux
dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la
date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction
des besoins domestiques, ou l'utilisation générale des eaux compromises
par ces travaux, le S.I.D.E.N. devra restituer l'eau nécessaire à la
sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées
par Monsieur le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur
en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4 : Un compteur totalisateur des prélèvements effectués
----- sera installé suivant les normes en vigueur sur la conduite de
refoulement en amont de tout piquage et sera plombé par les soins de la
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du NORD.

Un relevé des indications du compteur totalisateur des
prélèvements sera effectué le 1er mercredi de chaque mois. L'ensemble des
relevés sera adressé annuellement au Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt du NORD, ainsi qu'à Monsieur le Directeur
Régional de l'Industrie et de la Recherche dans le courant du mois de
janvier.

Article 5 : Conformément à l'engagement pris par le Bureau du
----- S.I.D.E.N. du 14 décembre 1987, le S.I.D.E.N. devra

indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : Il sera établi autour des captages du S.I.D.E.N. en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61 859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67 1093 du 15 décembre 1967, trois périmètres de protection conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 7 :

7-1- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux.

L'usage de produits phytosanitaires est strictement interdit dans ce périmètre.

Ce périmètre sera clos et interdit à toute personne étrangère au Service des Eaux ; il pourra être planté.

7-2- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

7-2-1 sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que les carrières,
- le remblaiement des excavations ou carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- l'épandage des lisiers porcins,
- le stockage permanent du fumier,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- le défrichement,
- la création d'étang,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes

Par ailleurs, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, l'épandage du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols est autorisé conformément aux recommandations contenues dans la plaquette établie par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du NORD et la Chambre d'Agriculture, annexée au présent arrêté.

7-2-2- Peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait, faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, auprès de Monsieur le Préfet du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Cité Administrative, 59048 LILLE CEDEX, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

7-3- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

7-3-1- sont réglementées les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture et l'exploitaton de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'épandage de lisiers porcins,
- le stockage permanent du fumier,

7-3-2- Peuvent être règlementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le PREFET DU NORD, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Cité Administrative, 59048 LILLE CEDEX, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Article 8 : Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par les ----- soins et aux frais du S.I.D.E.N. à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD qui dressera procès-verbal de l'opération.

Pendant la durée de l'exploitation, le S.I.D.E.N. devra veiller au bon entretien du forage et de ses abords, de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Des mesures complémentaires pourront être prescrites à toutes époques, en tant que de besoin, afin d'assurer la conservation des nappes.

En cas d'arrêt de l'exploitation ou d'incidents susceptibles de favoriser l'intercommunication des niveaux aquifères différents ou la pollution des eaux souterraines, le S.I.D.E.N. devra en aviser aussitôt le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du NORD-PAS-DE-CALAIS, ainsi que le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt par lettre recommandée.

Le S.I.D.E.N. se conformera, sous le contrôle de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, à toutes les mesures qui lui seront prescrites pour obturer le forage et faire obstacle aux inconvénients précités. Faute par le S.I.D.E.N. de s'y conformer, il y sera pourvu d'office conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 8 août 1935 et de l'article 16 du décret réglementaire du 4 mai 1937.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux qui seront posés par les soins et aux frais du S.I.D.E.N. à la diligence de l'Ingénieur en chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code ----- de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Réglementation des activités, installations et dépôts ----- existant à la date du présent arrêté :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté, en particulier les puits perdus, seront recensés par les soins du S.I.D.E.N. en présence d'un représentant de Monsieur le Directeur Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et du représentant de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

La liste en sera transmise à M. Le Préfet du NORD - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6 il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration des dits périmètres dans un délai de trois ans et dans les conditions ci-dessous définies.

10-1 Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé, dans chaque cas, au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées : ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

10-2 Installations réglementées :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Article 11 : Réglementation des activités, installations et dépôts dont la ----- création est postérieure au présent arrêté :

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part à Monsieur le Préfet du NORD, Cité Administrative 59048 LILLE CEDEX, de son intention en précisant :

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'Hydrogéologue Agréé en matière Publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 7-2-2, pourront faire l'objet d'une interdiction.

Article 12 : En tant que de besoin , des arrêtés définiront les règles
----- auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 7.

Article 13 : Il est instauré, sur les périmètres de protection rapprochée
----- et éloignée les servitudes prévues à l'article 7 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique.

Article 14 : L'application des dispositions qui précèdent pourront donner
----- lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 15 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du
----- présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964.

Article 16 : La mise en conformité des installations agricoles existantes
----- tant avec la réglementation générale visant à la protection de l'eau contre les pollutions, qu'avec les prescriptions spécifiques des périmètres de protection sera financée conformément aux dispositions retenues dans la Convention du 12 Septembre 1980 qui restera annexée au présent arrêté.

Article 17 : Le présent arrêté sera :

a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins et à la charge du S.I.D.E.N.

b) d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du NORD, par les soins et à la charge du S.I.D.E.N. et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera, par ailleurs , affiché en Mairie de RAMILLIES pendant une durée de deux mois.

Un certificat du Maire attestera de l'observation de cette formalité.
Ce certificat sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à l'expiration du délai d'affichage.

Article 18 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD,
----- Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'équipement, sont chargés, concurremment avec Monsieur le Directeur du S.I.D.E.N., Monsieur le Maire de RAMILLIES, Messieurs les Inspecteurs de la Santé, Messieurs les Officiers et Agents de Police Judiciaire, Messieurs les Inspecteurs de Salubrité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI,
- Monsieur le Directeur du S.I.D.E.N.,
- Monsieur le Maire de RAMILLIES,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de VALENCIENNES,
- Monsieur le Directeur de la Circonscription Phytosanitaire NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE,
- Monsieur le Conservateur en chef, Directeur des Services d'Archives du NORD.

Fait à LILLE, le 20 novembre 1989

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé: H. HURAND

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux



Sujet : [INTERNET] TR: SUP EL7 à Ramillies

De : > NATHALIE.FAGOT (par Internet) <NATHALIE.FAGOT@lenord.fr>

Date : 10/10/2022 à 11:18

Pour : "GRIERE (jacques.griere@nord.gouv.fr)" <jacques.griere@nord.gouv.fr>

Bonjour Monsieur,

En complément du mail ci-dessous, et après avoir consulté le PAC de la carte communale (d'il y a quelques années), nous confirmons que la RD 61^E n'a plus de plan d'alignement sur la commune de Ramillies : il s'agit bien du plan d'alignement de la RD 61^E approuvé le 21/04/1898 au territoire des communes de Escaudoeuvres et Ramillies. Mais l'alignement est réalisé côté Ramillies car le CD59 a acheté une maison il y a plus de 20ans et l'a rasée.

Bien cordialement ;



Nathalie FAGOT

CHARGE(E) DE MISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DIR. TERRITOIRES ET TRANSITIONS

+33 (0)3 59 73 82 45

+33 (0)7 87 23 06 76

De : FAGOT Nathalie

Envoyé : mardi 27 septembre 2022 16:44

À : GRIERE (jacques.griere@nord.gouv.fr) <jacques.griere@nord.gouv.fr>

Objet : SUP EL7 à Ramillies

Bonjour Monsieur,

Je ne sais plus si je vous avais transmis les informations concernant les SUP EL7 à Ramillies. Je vous les adresse donc :

La commune de RAMILLIES est concernée par :

RD 61 : plan d'alignement du 20 août 1896.

RD 61^E : pas de plan d'alignement.

Bien cordialement ;



Nathalie FAGOT

CHARGE(E) DE MISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DIR. TERRITOIRES ET TRANSITIONS

+33 (0)3 59 73 82 45

+33 (0)7 87 23 06 76

— Pièces jointes : —

PA RD 61 20 aout 1896.pdf

554 Ko

DÉPARTEMENT
DU NORD

SERVICE VICINAL

ARRONDISSEMENT
de Cambrai

CHEMIN ⁽¹⁾

d'intérêt commun

N° 5,

CIRCONSCRIPTION
de Cambrai-Est.

*de Chun-Lévêque à Cambrai.
et à Maurincourt (Ligne principale).*

COMMUNE
de Ramillies.

M. *Delsaux*
Conducteur, Agent voyer cantonal

Traverse de *Ramillies.*

M. *Carbonel*
Ingénieur, Agent voyer d'arrondissement

PLAN D'ALIGNEMENT

M. *Fourquez*
Ingénieur en chef,
Agent voyer en chef

LÉGENDE :

- B. Constructions en bois.
- P. — en pierres, moellons ou briques.
- T. Constructions en torchis.
- O E. Rez-de-Chaussée.
- 1 E. Maison à 1 étage.
- 2 E. — à 2 étages.
- 3 E. — à 3 étages.
- 4 E. — à 4 étages.
- S. Construction solide.
- M. — médiocre.
- V. — en état de vétusté.

DRESSÉ

par le Conducteur, Agent voyer cantonal, soussigné,
A *Cambrai*, le *4 Février 1896.*

SIGNÉ : *Delsaux*

VU ET VÉRIFIÉ :

A *Cambrai*, le *8 Février 1896*
L'Ingénieur, Agent voyer d'arrondissement.

SIGNÉ : *Carbonel*

VU ET PRÉSENTÉ :

A *Lille*, le *25 Février 1896.*
L'Ingénieur en chef, Agent voyer en chef,

SIGNÉ : *Fourquez*

VU ET PROPOSÉ :

A *Lille*, le *8 Août 1896*

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général délégué,
SIGNÉ : *Letaitteur*

Vu pour être annexé à la délibération du *Conseil Général* en date de ce jour,

A *Lille*, le *20 Août 1896.*

Le Secrétaire,

SIGNÉ : *Weber*

Le Président,

SIGNÉ : *Soulfort*

Certifié conforme à l'original par
l'Ingénieur, Agent voyer d'arrondissement
soussigné.

A *Lille*, le *3 Février 1896*

Pour copie conforme au plan annexé à
la décision (2) du *Conseil Général*
en date du *20 août 1896.*
Lille, le *2 novembre 1896*

POUR LE PRÉFET :

Le Conseiller de Préfecture délégué.



Sujet : 2022-R6924-contribution DGAC au porter-à-connaissance du PLU de RAMILLIES-59

De : snia-urba-nord-bf - DGAC/AUTRES <snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr>

Date : 16/06/2022 à 14:22

Pour : "ddtm-suct-pac@nord.gouv.fr" <ddtm-suct-pac@nord.gouv.fr>

Copie à : Frederic Grenot <frederic.grenot@aviation-civile.gouv.fr>, "jacques.griere@nord.gouv.fr" <jacques.griere@nord.gouv.fr>

Bonjour,

Par courrier daté du 03/05/2022, vous sollicitez la contribution de la DGAC au porter-à-connaissance du PLU de la commune de RAMILLIES.

Je vous informe que le territoire de la commune est seulement concerné par la **servitude T7** établie à l'extérieur des zones de dégagement aéronautique. Celle-ci oblige toute construction ou installation de plus de 50 m de hauteur à faire l'objet d'une demande d'accord préalable auprès du ministre chargé de l'aviation civile (demande à adresser au guichet unique urbanisme de la DGAC- courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Je joins à ce courriel une fiche explicative de la servitude T7 pouvant être insérée dans les annexes du PLU relatives aux servitudes d'utilité publique.

L'association de la DGAC aux études de PLU n'est pas requise.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Bien cordialement

Guillaume TERRIER

Adjoint à la cheffe de l'unité gestion domaniale et servitudes

Chargé de l'instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne

SNIA NORD/IOP/UGDS

06.27.50.15.83 / 01.44.64.32.28

82 rue des Pyrénées

75970 Paris Cedex



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service national d'Ingénierie aéroportuaire
Construire ensemble, durablement

— Pièces jointes : —

Fiche T7.docx

28,9 Ko

SERVITUDE T7

SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

1 - GENERALITES

Législation

- Code des transports : L6352-1
- Code de l'aviation civile : article R.244-1 et articles D.244-2 à D.244-4
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

Gestionnaires:

- **ministère en charge de l'aviation civile**-DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20
- **ministère en charge de la défense**

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - CHAMP D'APPLICATION

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au

1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations
- ; 130 mètres, dans les agglomérations ;

50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

B- DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées à la direction départementale des territoires du département dans lequel les installations sont situées. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

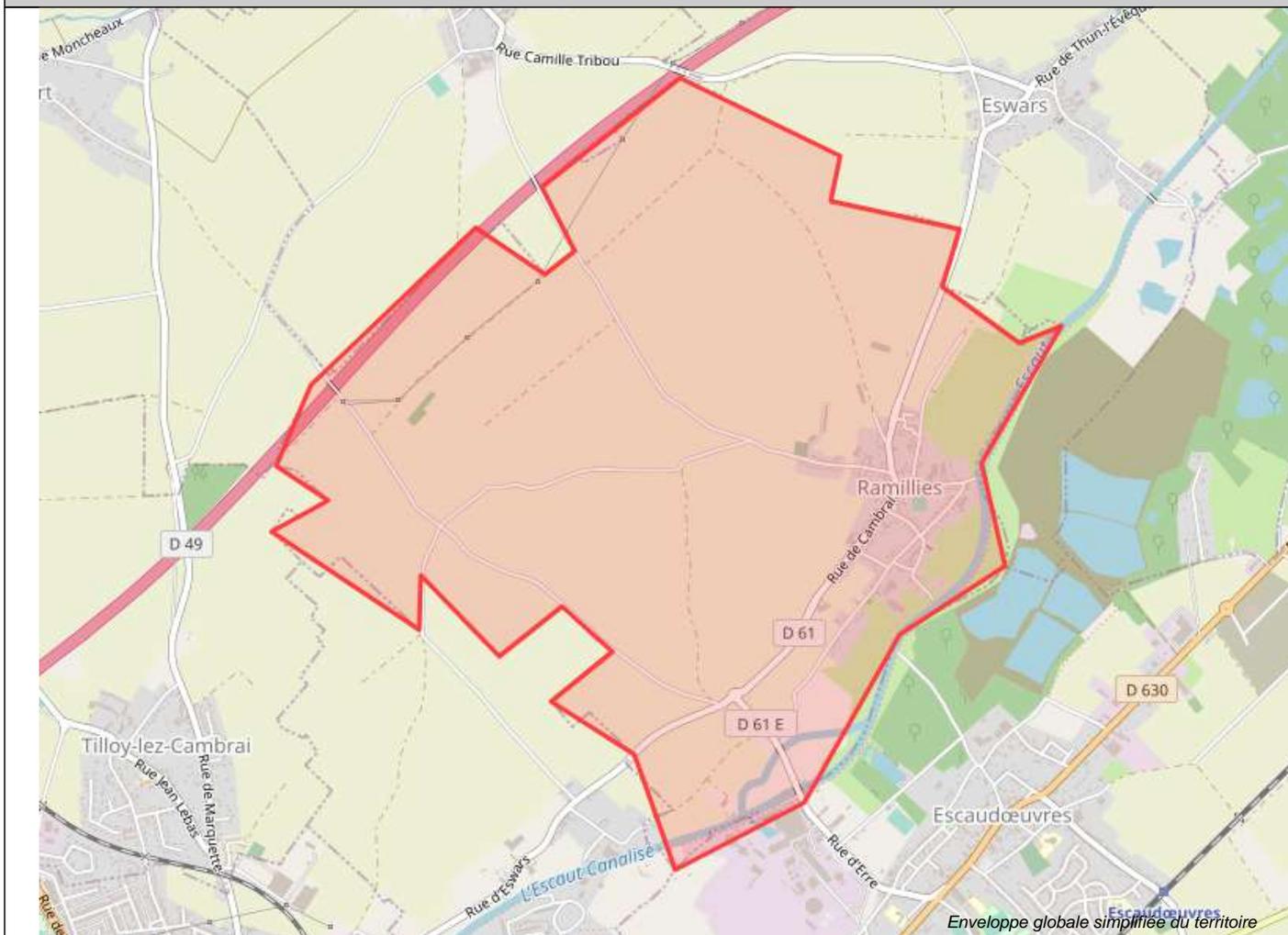
Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile.

C - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Document généré le 09/05/2022 à 07:27:37 par l'application BATRAME - <https://batrame-hdf.fr/>

Territoire sélectionné



Thématiques sélectionnées

Assiette de servitude AC1 ; SUP I1 - Canalisations ; Etablissement d'enseignement primaire et secondaire ; Monument historique ; Masse d'eau côtière ; Station hydrométrique ; Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) ; Poste du réseau de transport d'électricité ; Réseau de transport d'électricité aérien ; Réseau de transport d'électricité souterrain ; Station carburant ; Corine Land Cover 2012 ; Compétence gendarmerie ; Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) ; ZNIEFF Mer Type I ; ZNIEFF Terre Type I ; ZNIEFF Terre Type II ; Zone d'Importance pour la conservation des Oiseaux (ZICO) ; Aire de protection de Biotope (APB) ; Parc Naturel Régional (PNR) ; Réserve Naturelle Nationale (RNN) ; Site Natura 2000 Directive Oiseaux (ZPS) ; Zone Humide d'Importance International découlant de la convention RAMSAR ; Site Classé (SC) ; Site Inscrit (SI) ; Ecran Acoustique ; Engins suspects en mer ; Base de données sur les sites et sols pollués (BASOL) ; Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ; Site industriels et activité de service (BASIAS) ; Atlas des Zones Inondables (AZI) ; Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) ; Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) ; Territoire à risque important d'inondation (TRI) ; Mouvements de terrain - Géorisques ; Retrait - Gonflement des Argiles (RGA) ; Aléa affaissement / tassement ; Aléa effondrement ; Aléa gaz de mine ; Aléa glissement ; Aléa échauffement ; Directive Seveso ; Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ; Plans Particuliers d'Intervention (PPI) ; Sismicité ; ICPE Carrière ; Directive relative aux émissions industrielles (IED) ; Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ; Tour aéroréfrigérante (TAR) ; Mat éolien ; Parc éolien ; Zone à faible émissions

Aménagement

Servitude

Assiette de servitude AC1	Aucune donnée
SUP I1 - Canalisations	Aucune donnée

Culture / Société

Enseignement

Etablissement d'enseignement primaire et secondaire			
Code	Nom	Secteur	Académie
0591999C	Ecole primaire	Public	Lille

Patrimoine culturel

Monument historique	Aucune donnée
----------------------------	---------------

Eau

Masse d'eau

Masse d'eau côtière	Aucune donnée
----------------------------	---------------

Surveillance

Station hydrométrique	Aucune donnée
------------------------------	---------------

Zonage

Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE)	Aucune donnée
---	---------------

Energie

Electricité

Poste du réseau de transport d'électricité	Aucune donnée
---	---------------

Réseau de transport d'électricité aérien			
Code	Nom	Tension	Etat
CAMBRL31HORDA	LIAISON 63kV N0 1 CAMBRAI-HORDAIN	63 kV	EN EXPLOITATION
HORDAL41PREMY	LIAISON 90kV N0 1 HORDAIN-PREMY	90 kV	EN EXPLOITATION
HORDAL41PREMY	LIAISON 90kV N0 1 HORDAIN-PREMY	90 kV	EN EXPLOITATION

Réseau de transport d'électricité souterrain			
Code	Nom	Tension	Etat
CAMBRL31HORDA	LIAISON 63kV N0 1 CAMBRAI-HORDAIN	63 kV	EN EXPLOITATION
CAMBRL31HORDA	LIAISON 63kV N0 1 CAMBRAI-HORDAIN	63 kV	EN EXPLOITATION
CAMBRL31HORDA	LIAISON 63kV N0 1 CAMBRAI-HORDAIN	63 kV	EN EXPLOITATION
HORDAL41PREMY	LIAISON 90kV N0 1 HORDAIN-PREMY	90 kV	EN EXPLOITATION

Hydrocarbure

Station carburant
Aucune donnée

Foncier et sol

Occupation des sols

Corine Land Cover 2012		
Code	Code thème	Aire (ha)
FR-103864	2	516032.21
FR-147388	2	252149.63
FR-172177	2	315457.52
FR-24390	1	319986.74
FR-29791	1	269557.34
FR-62513	2	1696104.95

Générique

Action publique

Compétence gendarmerie		
Commune	Service	Compétence
CUVILLERS	Brigade territoriale autonome d'Iwuy	GN
ESWARS	Brigade territoriale autonome d'Iwuy	GN
RAMILLIES	Brigade territoriale autonome d'Iwuy	GN

Intercommunalité

Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI)
Aucune donnée

Nature, paysage et biodiversité

Inventaire

ZNIEFF Mer Type I
Aucune donnée

ZNIEFF Terre Type I
Aucune donnée

ZNIEFF Terre Type II
Aucune donnée

Zone d'Importance pour la conservation des Oiseaux (ZICO)
Aucune donnée

Zonage nature

Aire de protection de Biotope (APB)
Aucune donnée

Parc Naturel Régional (PNR)
Aucune donnée

Réserve Naturelle Nationale (RNN)
Aucune donnée

Site Natura 2000 Directive Oiseaux (ZPS)

Aucune donnée

Zone Humide d'Importance International découlant de la convention RAMSAR

Aucune donnée

Zonage paysage

Site Classé (SC)

Aucune donnée

Site Inscrit (SI)

Aucune donnée

Nuisance

Bruit

Ecran Acoustique

Aucune donnée

Déchet

Engins suspects en mer

Aucune donnée

Pollution sol

Base de données sur les sites et sols pollués (BASOL)
--

Aucune donnée

Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)
--

Aucune donnée

Site industriels et activité de service (BASIAS)

Aucune donnée

Risque

Inondation

Atlas des Zones Inondables (AZI)

Aucune donnée

Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)

Aucune donnée

Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI)

Aucune donnée

Territoire à risque important d'inondation (TRI)

Aucune donnée

Mouvement de terrain

Mouvements de terrain - Géorisques
Aucune donnée

Retrait - Gonflement des Argiles (RGA)
Aléa
Faible

Risque minier

Aléa affaissement / tassement
Aucune donnée

Aléa effondrement
Aucune donnée

Aléa gaz de mine
Aucune donnée

Aléa glissement
Aucune donnée

Aléa échauffement
Aucune donnée

Risque technologique

Directive Seveso
Aucune donnée

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
Aucune donnée

Plans Particuliers d'Intervention (PPI)
Aucune donnée

Séisme

Sismicité	
Commune	Zone
CUVILLERS	3 - Modérée
ESWARS	3 - Modérée
RAMILLIES	3 - Modérée

Site industriel

Mine / Carrière

ICPE Carrière					
Code S3IC	Nom	Service	Siret	Activité	MAJ
510005554	DEMAZIER GAEC	Sub.60-1		En fonctionnement	20170610

Site industriel

Directive relative aux émissions industrielles (IED)
Aucune donnée

Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)			
Nom	SIRET	Effectif	Régime
DUPONT PATRICE	35260204900020	0	NS
EARL DE LA LARGILIERE	40856189200014	0	NS
EARL VASSEUR	39065651000018	0	NS

Tour aéroréfrigérante (TAR)
Aucune donnée

Site éolien

Mat éolien
Aucune donnée

Parc éolien
Aucune donnée

Zone à faible émissions
Aucune donnée

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin

DDTM - PREFET DU NORD
Service Urbanisme
62 BOULEVARD DE BELFORT
CS 90007
59042 LILLE Cedex

Affaire suivie par : M. GRIERE Jacques

VOS RÉF. CAT/PG - Courrier du 03.05.22

NOS RÉF. U2022-000168

INTERLOCUTEUR Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)

OBJET Par délibération du 25.03.22, élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de RAMILLIES (59) pour porter à connaissance de l'état (PAC)

ADRESSE DU PROJET RAMILLIES (59)

Annezin, le 1er juin 2022

Monsieur,

Nous accusons réception, en date du 05/05/2022, de votre demande citée en objet.

Nous vous informons que nous n'exploitons pas d'ouvrage de transport de gaz naturel haute pression sur le territoire de la **commune de RAMILLIES (59)** et que celle-ci se situe en dehors des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages.

La présente réponse concerne uniquement les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz. Des ouvrages de distribution de gaz à basse et moyenne pression peuvent être exploités par GRDF ou par d'autres opérateurs sur le territoire de cette commune.

Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.

Pour rappel, le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Yann VAILLAND

Responsable du Département Maintenance, Données et
Travaux Tiers

P.O




**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

Liberté
Égalité
Fraternité

**État-major des Armées
État-major de zone de défense de Metz
Division appui des formations**

Metz, le 10 MAI 2022
N° 502043 /ARM/EMA/EMZD Metz
/DIV.ADF/BSI/SSEU/NP



Le général de corps d'armée Alexandre d'ANDOQUE de SÉRIÈGE,
gouverneur militaire de Metz,
officier général de zone de défense et de sécurité Est,
commandant de zone terre Nord-est,
commandant des forces françaises
et de l'élément civil stationnés en Allemagne

à

monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

OBJET : élaboration plan local d'urbanisme – Ramillies (59).

RÉFÉRENCE : lettre de consultation du 3 mai 2022.

Par correspondance citée en référence, vous me demandez de vous indiquer les éléments visés à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Ramillies.

Après étude, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la commune susvisée n'est grevée par aucune servitude et aucun immeuble militaire n'est implanté sur ce ban communal.

De plus, aucun projet d'intérêt général n'y est envisagé.

En conséquence, je ne souhaite ni être associé aux réunions du groupe de travail en charge de l'élaboration de ce document d'urbanisme, ni recevoir pour avis, le projet arrêté.

Pour le commandant de zone Terre Nord-est et par délégation,
le lieutenant-colonel Alain GUENNOC,
chef du bureau défense et sécurité

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES:

- DDTM du Nord ;
- ESID Metz.

COPIES :

- COMBdD Lille ;
- USID Lille.



VOS RÉF. CAT/PG

NOS RÉF. TER-PAC-2022-59492-CAS-170976-
D8W6Z1

DDTM DU NORD
62 Bd de Belfort de Belfort
CS 90007
59042 Lille

INTERLOCUTEUR : Christophe DELMER

TÉLÉPHONE : 03.20.13.67.94

E-MAIL : rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

OBJET : PAC – PLU - Ramillies

Marcq-en-Barœul,
le 24/05/2022

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au porter à connaissance concernant le projet d'élaboration du **PLU de la Commune de Ramillies** transmis par vos services pour avis le 3 mai 2022.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Lignes aériennes 90 000 et 63 000 Volts

- Liaison aérosouterraine 90 kV N0 1 HORDAIN-PREMY
- Liaison aérosouterraine 63 kV N0 1 CAMBRAI-HORDAIN

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les observations ci-dessous :



1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, nous vous demandons d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

Pour information, il est possible de télécharger les données en vous y connectant.

Enfin, compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de mentionner, en complément de la liste des servitudes en annexe de votre PLU, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux de RTE chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de Ramillies

RTE
Groupe Maintenance FLANDRE HAINAUT
41 RUE Ernest MACAREZ
59300 VALENCIENNES

2/ Le Règlement

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'Urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « *constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics* » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations).

Par conséquent, il conviendra de faire préciser au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

2.1. Pour les lignes HTB

- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;



- Que les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics.

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité peuvent être situés en partie dans un EBC.

Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 000 et 90 000volts

Enfin, nous vous précisons qu'il est important que vous nous transmettiez un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin que nous soyons en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaiterions recevoir ce dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération très distinguée.

Anne-Marie REYNARD
Directrice Adjointe du Centre Développement & Ingénierie Lille
Chef du Service Concertation Environnement Tiers

Copie : Commune de Ramillies

Annexe(s) :

- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques.

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE I4

SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A – Énergie

a) Électricité

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

1.1.1 Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP), des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.

Objet des servitudes

Les concessionnaires peuvent établir sur les propriétés privées, sans entraîner de dépossession, les servitudes suivantes :

- une servitude d'ancrage : droit d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur. La pose des câbles respecte les règles techniques et de sécurité prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- une servitude de surplomb : droit de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles indiquées précédemment applicables aux servitudes d'ancrage ;

- une servitude d'appui et de passage : droit d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- une servitude d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : droit de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Modalités d'institution des servitudes

Ces différentes SUP peuvent résulter d'une convention conclue entre le concessionnaire et le propriétaire en cas d'accord avec les propriétaires intéressés ou être instituées par arrêté préfectoral, en cas de désaccord avec au moins l'un des propriétaires intéressés.

Servitudes conventionnelles

Des conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage peuvent être passées entre les concessionnaires et les propriétaires. Ces conventions ont valeur de SUP ([Cour de cassation, 3 civ, 8 septembre 2016, n°15-19.810](#)).

Ces conventions produisent, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les mêmes effets que l'arrêté préfectoral instituant les servitudes. Ces conventions peuvent intervenir en prévision de la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux ou après cette DUP (article 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique).

Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes dans les conditions prévues aux articles R. 323-1 à R. 323-6 du code de l'énergie. La procédure d'établissement des SUP instituées par arrêté préfectoral, à la suite d'une DUP est précisée aux articles R. 323-7 à R. 323-15 du code de l'énergie.

1.1.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa.

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci-dessus, sont interdits la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

Par exception, sont autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces SUP, à condition qu'ils n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil dans les périmètres où les SUP ont été instituées.

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement des:

- établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Au 1^{er} janvier 2021, une seule servitude au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts a été instituée.

1.2 Références législatives et réglementaires

Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :

Anciens textes :

-Article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

-Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Textes en vigueur :

- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie

- Article 1^{er} du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

Servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 Kilovolts:

Anciens textes

Article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

Textes en vigueur

- Article L. 323-10 du code de l'énergie
- Articles R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

1.3 Décision

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique ou convention signée entre le concessionnaire et le propriétaire.
- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension égale ou supérieure à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les servitudes.

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

- Pour les ouvrages de transport d'électricité, le responsable de la numérisation et de la publication est RTE (Réseau de Transport d'Électricité).
- Pour les ouvrages de distribution d'électricité, les autorités compétentes sont :
 - essentiellement ENEDIS, anciennement ERDF, pour environ 95 % du réseau de distribution ;
 - dans les autres cas, les entreprises locales de distribution (ELD)¹.

2.2 Où trouver les documents de base

- Pour les arrêtés ministériels portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité : Journal officiel de la République française
- Pour les arrêtés préfectoraux : recueil des actes administratifs de la préfecture

¹ Il existe environ 160 ELD qui assurent 5 % de la distribution d'énergie électrique dans 2800 communes.
Servitudes I4 – Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité

Annexes des PLU et des cartes communales

- Pour les conventions : actes internes détenus par les autorités responsables de la numérisation, ne faisant pas l'objet d'une publication administrative et non annexés aux documents d'urbanisme. Ces conventions contenant des informations personnelles et financières, elles n'ont pas vocation à être publiées sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU). Une fiche d'informations précisant la réglementation et les coordonnées des gestionnaires responsables de la numérisation est publiée sur le GPU.

2.3 Principes de numérisation

Application de la version la plus récente possible du standard CNIG SUP :
http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les [consignes données par le CNIG](#).

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :
 - Copie de l'arrêté ministériel ou préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes
 - Fiche d'informations réglementaires (rappel des obligations légales, SUP applicables sur la parcelle et coordonnées des gestionnaires)

Lorsque l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes ne peut être produit par le gestionnaire, seule la fiche d'informations réglementaires sera publiée dans le GPU pour les parcelles concernées.

- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les SUP mentionnées à l'article L. 323-10 et R. 323-20 du code de l'énergie.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD TOPO et BD Parcellaire
Précision :	1/200 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

Le générateur

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont les générateurs. Les générateurs des SUP sont de type:

- linéaire pour les conducteurs aériens d'électricité et les canalisations souterraines
- ponctuel pour les supports et les ancrages pour conducteurs aériens.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Elle est constituée pour les réseaux :

- aériens de tension inférieure à 45 kV : d'une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) ;
- aériens de tension supérieure à 45 kV : de la projection au sol de l'ouvrage de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) tenant compte du balancement des câbles dû aux conditions d'exploitation et météorologiques et tenant compte d'une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement ;
- souterrains : d'une bande de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) dépendant de l'encombrement de l'ouvrage avec une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement.

L'assiette des supports de réseaux aériens de tension supérieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon dépendant de son encombrement.

L'assiette des supports et des ancrages de réseaux aériens de tension inférieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon de 10 m.

Les parcelles concernées par les servitudes sont déterminées par croisement géographique par le GPU.

2.6.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Le générateur

Les générateurs sont de type :

- ponctuel s'agissant des supports des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kV
- linéaire s'agissant des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Il s'agit de périmètres constitués :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

3. Référent métier

Ministère de la Transition écologique
Direction générale de l'énergie et du climat
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédure d'institution des servitudes

1. Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

1.1 Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Déclaration d'utilité publique (DUP)

Les travaux nécessaires à l'établissement, à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative (article L. 323-3 du code de l'énergie). Les demandes ayant pour objet la DUP des ouvrages d'électricité en vue de l'établissement de servitudes sans recours à l'expropriation sont instruites dans les conditions précisées à l'article R. 323-1 du code de l'énergie qui renvoie aux dispositions applicables en fonction des différents types d'ouvrages.

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux (article L. 323-5 du code de l'énergie).

Les dispositions relatives à la demande de DUP et à la procédure d'instruction applicables aux ouvrages sont précisées par les articles suivants :

- R. 323-2 à R. 323-4 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 1° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-5 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 3° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-6 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 4° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie.

Arrêté instituant les servitudes

Les conditions d'établissement des servitudes instituées suite à une DUP sont précisées aux articles R. 323-8 et suivants du code de l'énergie :

- Notification par le pétitionnaire des dispositions projetées en vue de l'établissement des servitudes aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages (article R. 323-8).
- En cas de désaccord avec au moins un des propriétaires intéressés, le pétitionnaire présente une requête accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire par commune indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes (article R. 323-9).
La requête est adressée au préfet et comporte les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue de ces servitudes.
- Le préfet, dans les quinze jours suivant la réception de la requête, prescrit par arrêté une enquête et désigne un commissaire enquêteur. L'arrêté précise également l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, dont la durée est fixée à huit jours, le lieu où siège le commissaire enquêteur, ainsi que les heures pendant lesquelles le dossier peut être consulté à la mairie de chacune des communes intéressées, où un registre est ouvert afin de recueillir les observations.
- Notification au pétitionnaire de l'arrêté et transmission de l'arrêté avec le dossier aux maires des communes intéressées.

- Publicité concernant l'enquête (article [R. 323-10](#)) : ouverture de l'enquête est annoncée par affichage à la mairie et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes intéressées.
- Enquête publique (article R. 323-11 à R. 323-12).
- Transmission par le commissaire enquêteur du dossier d'enquête au préfet.
- Dès sa réception, le préfet communique le dossier de l'enquête au pétitionnaire qui examine les observations présentées et, le cas échéant, modifie le projet afin d'en tenir compte.
- Si les modifications apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, il est fait application, pour l'institution de ces nouvelles servitudes, des dispositions de l'article [R. 323-8](#) et, au besoin, de celles des articles [R. 323-9 à R. 323-12](#).
- Arrêté préfectoral instituant les SUP (article R. 323-14).
- Notification au pétitionnaire et affichage à la mairie de chacune des communes intéressées.
- Notification par le pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.
- Après l'accomplissement des formalités mentionnées à l'article [R. 323-14](#), le pétitionnaire est autorisé à exercer les servitudes (article R. 323-15).
- Le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment mentionnés à l'article [L. 323-6](#), en prévenir par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux, le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (article D. 323-16).

1.2 Servitudes instituées par conventions amiables

Une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage. La convention dispense de l'enquête publique et de l'arrêté préfectoral établissant les servitudes. Elle produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration (article 1^{er} du décret n°67-886 du 6 octobre 1967).

Les conventions prises sur le fondement des articles L. 323-4 et suivants, R. 323-1 et suivants du code de l'énergie et du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 précisent notamment l'objet de la SUP, la parcelle concernée par les travaux et le montant des indemnités versées aux propriétaires.

2. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des SUP concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis au permis de construire peuvent être instituées par l'autorité administrative au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts (article L. 323-10 du code de l'énergie).

La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article [R. 323-20](#) est conduite sous l'autorité du préfet.

Les différentes phases de la procédure d'institution de ces SUP sont précisées à l'article R. 323-22 :

- le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.
- une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les dispositions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicables aux enquêtes publiques préalables à une déclaration d'utilité publique, sous réserve des dispositions du présent article.

- le dossier soumis à l'enquête publique comporte :
 - o 1° une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;
 - o 2° les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;
 - o 3° un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article R. 323-20,
- Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.
- La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article R. 323-20 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article [L. 323-10](#) est prononcée par arrêté préfectoral.



TELECHARGEMENT DU RESEAU RTE AU FORMAT SIG SUR LE SITE DE L'OPEN DATA RESEAUX-ENERGIES

Prérequis : un logiciel de SIG est nécessaire pour visualiser les données cartographiques du réseau RTE téléchargeables depuis l'Open Data.

Connectez-vous sur l'Open Data Réseaux Énergies

[Accueil — Open Data Réseaux Énergies \(ODRÉ\) \(reseaux-energies.fr\)](#)



Via l'onglet de « *Données* », dans le menu de gauche « *Mot clé* », déroulez la liste en cliquant sur « *Plus* » puis sélectionnez « *SIG* » puis filtrez « *RTE* »

Filtres

Vue

- Analyse 78
- Carte 28
- Vue personnalisée 3

Modifié

- 2017 2
- 2018 41
- 2019 37

Producteur

- RTE 49
- GRTgaz 7
- GRTgaz, RTE, Teréga 6
- AFGNV 3
- RTE, METEO-FRANCE 2
- SDES, ODRÉ 2
- > Plus

Mot clé

- Electricité 63
- Production 32
- Territoire 30
- Bilan annuel 29
- Région 29
- Consommation 26
- > Plus

Mot clé

- Electricité 89
- Gaz 42
- Production 38
- Consommation 32
- Région 31
- Territoire 31
- Bilan annuel 25
- Infrastructure 20
- Tableau de Bord Régional 14
- Parc de production 13
- EnR 11
- Filière 11
- SIG 11
- Stoc SIG 11
- IRIS 8

Producteur

- RTE 6

On y retrouve la donnée du patrimoine de RTE :

The screenshot displays a grid of six data cards for RTE infrastructure as of December 8, 2018. Each card includes a title, a brief description, the producer (RTE), the license (Licence Ouverte (Etalab)), and a set of tags (Electricité, INSPIRE, SIG, Infrastructure). The 'Lignes souterraines RTE' card is highlighted with a red border.

- Enceintes de poste RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des enceintes contenant un ou plusieurs postes électriques.
- Postes électriques RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des postes électriques de propriété ou copropriété RTE.
- Points de passage souterrains RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des points de passages appartenant aux lignes souterraines du réseau public de transport d'électricité géré par RTE.
- Lignes aériennes RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes aériennes du réseau public de transport d'électricité géré par RTE.
- Pylônes RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 Décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des pylônes appartenant aux lignes aériennes du réseau public de transport d'électricité géré par RTE.
- Lignes souterraines RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes souterraines du réseau public de transport d'électricité géré par RTE.

On y retrouve les couches du réseau scindé en fonction de la typologie des ouvrages :

- Lignes aériennes
- Liaisons souterraines
- Pylônes
- Localisation et Enceintes de postes électriques
- Points de passage souterrain (domaine Liaison souterraine : chambres de raccordement)

Cliquez sur le jeu de données que vous souhaitez télécharger (ici par exemple, les lignes souterraines).

Prenez connaissance des informations écrites qui s'affichent, cliquez sur l'onglet « [Informations](#) » puis descendez en bas de la page.

The screenshot shows the 'Lignes souterraines RTE (au 5 décembre 2020)' dataset page. The 'Informations' tab is active, and the navigation bar includes options for Informations, Tableau, Carte, Analyse, Export, and AP.

Ce fichier présente, au 5 décembre 2020 pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes so

Dans la rubrique « [Pièces jointes](#) » puis cliquez sur le fichier [.zip](#) le plus récent pour lancer le téléchargement (de l'ensemble du jeu de données au format Shape).

Pièces jointes

Cliquez pour replier

06 06 2020 RESEAU_ELECTRIQUE_SOUTERRAIN.zip

RESEAU_ELECTRIQUE_SOUTERRAIN 05 12 2020.zip

Attention de bien télécharger les données les plus récentes

Voir l'onglet « [Export](#) » pour consulter les autres formats disponibles

Lignes souterraines RTE (au 8 décembre 2018)

Informations Tableau Carte Analyse **Export** API

Ce jeu de données est sous licence : Licence Ouverte (Etalab)

Formats de fichiers plats

- CSV Jeu de données entier
Le CSV utilise le point-virgule (;) comme séparateur.
- JSON Jeu de données entier
- Excel Jeu de données entier

Formats de fichiers géographiques

- GeoJSON Jeu de données entier
- Shapefile Jeu de données entier
▲ Ce format d'export est limité à 50 000 enregistrements. Vous pouvez ajouter des filtres à votre requête pour rentrer dans les limites de taille.
- KML Jeu de données entier

Déclassement des EBC

La donnée matérialisant le balancement des câbles (sur laquelle RTE se base pour déterminer la largeur optimale des bandes de déclassement autour des liaisons aériennes qui traversent des EBC) se trouve ici :

[Végétation dans l'emprise des lignes RTE — Open Data Réseaux Énergies \(ODRÉ\) \(reseaux-energies.fr\)](#)

Voir le fichier .zip (BDR_CGGLA...) de la page « Informations » :

Suivre les mises à jour

 Suivre les mises à jour

En vous abonnant à ce jeu de données, vo

Dernier traitement 12 octobre 2020 17:48 (métadonnées)
10 septembre 2019 20:57 (données)

Pièces jointes

Cliquez pour replier

 BDR_CGGLA_VEGEO_20190705.zip

Attention toutefois à la date de mise à jour car le réseau évolue et la diachronie des données peut entraîner des erreurs de déclassement.

Pour toute question, vous pouvez envoyer un mail à rte-inspire-infos@rte-france.com



Rte

Le réseau
de transport
d'électricité



Prévenir
pour mieux
construire

INFORMEZ RTE

**des projets de construction à proximité
des lignes électriques
à haute et très haute tension**

PRÉVENEZ RTE

pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurer de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

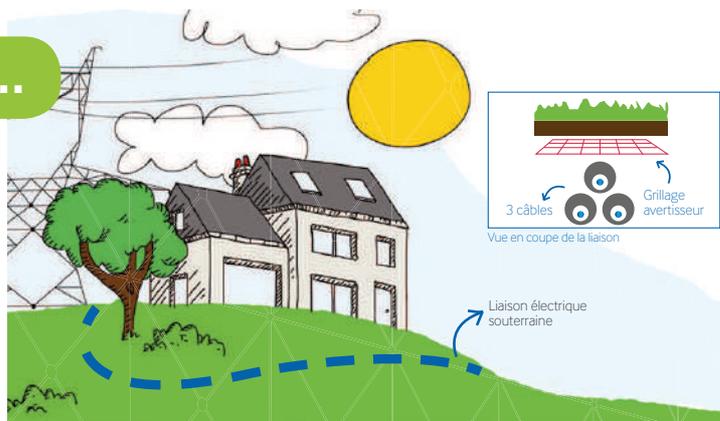
CONTACTEZ RTE

pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
 - ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
 - ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**





Le réseau de transport d'électricité

EN RÉSUMÉ

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....



UNE SERVITUDE I4 EST-ELLE PRÉSENTE SUR LA ZONE DU CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !



POUR NOUS CONTACTER



www.rte-france.com



[rte.france](https://www.facebook.com/rte.france)



[@rte_france](https://twitter.com/rte_france)



Le Directeur,
Chef du Corps Départemental,

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Service études, planification
et analyses territoriales/Unité planification
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE Cedex

SPRS5/AF/CP/URB/22/22

Affaire suivie par : Adjudant-chef Alexandre FRANCOIS

☎ : 03-27-08-61-15

Courriel : alexandre.francois@sdis59.fr

Lille, le **20 JUIN 2022**

OBJET : PORTER A CONNAISSANCE (RAMILLIES)

Dans le cadre de la procédure du porter à connaissance de la commune, j'ai l'honneur de vous communiquer les éléments suivants :

1/ Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

En application de l'article L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire d'assurer la DECI de la commune. Chaque commune doit disposer d'un service public de défense contre l'incendie (art L2225-1 à L2225-4 du CGCT).

Le pouvoir de police spéciale de DECI est exercé par : Mairie de RAMILLIES.

Le service public de DECI est assuré par : NOREADE BEAUVOIS.

En l'absence de Schéma Communal (ou intercommunal) de Défense Extérieure Contre l'Incendie, le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 est applicable.

L'arrêté municipal de DECI indiquant a minima la liste des points d'eau incendie de la commune n'a pas été fourni (art 6.1 du RDDECI), l'arrêté préfectoral n'est donc pas respecté.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie est assurée par 18 points d'eau incendie (PEI) répartis comme suit :

Type Nature	Hydrants (poteau, bouche et prise accessoire)	Autres types (citerne, réserve et point d'aspiration)
PEI public	6 Poteaux d'Incendie de 100 2 Bouches d'Incendie	7 Zones d'Aspiration Non Protégées pour FPT 1 Citerne enterrée 1 Point d'Aspiration pour FPT
PEI conventionné	-	-
PEI privé	-	1 Réserve Hors Sol avec dispositif fixe d'aspiration

Il est à noter que les PEI privés ont pour vocation de renforcer la défense incendie spécifique des biens privés, compte tenu des risques d'incendie. Il incombe aux propriétaires d'assurer leur entretien.

Selon des informations connues par le SDIS, 2 bouches d'incendie ont un débit inférieur à 30 m³/h et ne peuvent donc pas être pris en considération pour assurer la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il appartient à l'autorité de police aidée du service public de DECI de déterminer les zones disposant de constructions dont la DECI est inexistante et/ou insuffisante, en application du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017.

Il paraît souhaitable que l'autorité de police propose un schéma communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

2/ Accessibilité des secours

D'une manière générale, les voies publiques ou privées desservant des constructions ou des aménagements doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont envisageables dans la mesure où ils sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs-pompiers, soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS59 (type coupe boulon) soit par une clé polycoise en dotation au SDIS59.

3/ Liste des Etablissements Recevant du Public (ERP) et IGH

1 ERP est implanté dans la commune.

Les ERP de 5^{ème} catégorie, sans locaux à sommeil, ne sont pas repris dans cette liste.

L'ERP connu du SDIS est le suivant :

Nom	Adresse	Type	Catégorie	Effectif public
SALLE POLYVALENTE LA GRANGE	1 RUE D'ESWARS	L	3ème	350

4/ Liste des établissements faisant l'objet d'un recensement en ETARE

En application du Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du NORD, approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 modifié, certains établissements font l'objet d'un recensement en Etablissement Répertoire (ETARE) permettant, notamment en fonction des risques, de prévoir un volume de secours spécifique et adapté.

Nom	Adresse
EGLISE SAINT GERY	RUE DE L'EGLISE
FERME BASSELET	RUE D'ESWARS
FERME BASSELET	2 RUE DE L'EGLISE
FERME DELEAU	32 RUE DE CAMBRAI
FERME DUPONT PATRICE	16 RUE DES FUSILLES
FERME LARGILLIERE	8 RUE DES FUSILLES
FERME MASQUELIER	17 RUE D'ESWARS
FERME VASSEUR	19 RUE D'ERRE

5/ Implantation de Centre d'incendie et de secours

La commune est défendue en premier appel par le CIS implanté sur le territoire de CAMBRAI.

Pour le Directeur Départemental et par délégation
Le Chef du Groupement Prévision,

V₂ 19


Lieutenant-colonel Benoit MARTIN

Copie :

- CIS CAMBRAI

PORTER A CONNAISSANCE **SÉCURITÉ ROUTIÈRE** **Commune de Ramillies**

Le Porter à Connaissance (PAC)

Le Porter à Connaissance (PAC) constitue l'acte par lequel le préfet porte à la connaissance des collectivités locales engageant l'élaboration/la révision de documents d'urbanisme (SCOT et PLUi) les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme c'est-à-dire tout élément à portée juridique certaine (articles L. 132-1 à L. 132-4, R. 132-1 et R. 132-3 du code de l'urbanisme).

La politique de sécurité routière vise à réduire l'accidentalité routière, le nombre de morts et de blessés sur les routes. Elle concerne de nombreux acteurs au sein de l'État, des collectivités territoriales (départements, intercommunalités, communes, etc) et des acteurs privés (constructeurs de véhicules, associations, etc.)

Le développement de la mobilité durable et l'urbanisation ont un impact sur la politique de sécurité routière.

C'est pourquoi, les auteurs de documents d'urbanisme peuvent agir en posant les principes de base susceptibles d'assurer un haut niveau de sécurité routière, à savoir :

- la prise en compte des usagers vulnérables (piétons, cyclistes, deux roues motorisés, etc),
- la vérification de la cohérence entre l'affectation des voies et leurs caractéristiques afin que les usagers adaptent leur comportement,
- l'équilibre entre les divers modes de déplacement.

Les informations qui se trouvent dans le présent document ont pour objectif de "porter à la connaissance" des acteurs les données d'accidentologie afin de donner une vision factuelle des accidents survenus sur le territoire communal lors des cinq dernières années, et qu'ainsi le "risque routier" soit pris en compte dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement.

Ces données pourront être à la genèse d'une étude plus approfondie sur les enjeux propres à la commune, afin d'obtenir un diagnostic de l'espace urbain, préalable nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions dirigées sur l'amélioration de la sécurité sur le réseau existant ou futur.

Éléments liminaires

Un **accident corporel** de la circulation routière :

- provoque au moins une victime (personne décédée ou nécessitant des soins médicaux),
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique,
- implique au moins un véhicule,
- en excluant les actes volontaires (homicides volontaires, suicides) et les catastrophes naturelles.

Sont donc exclus tous les accidents matériels ainsi que les accidents corporels qui se produisent sur une voie privée ou qui n'impliquent pas de véhicule.

Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi les impliqués, on distingue :

- les victimes : personnes impliquées, décédées ou ayant fait l'objet de soins médicaux,
- les indemnes : personnes impliquées non victimes.

Les victimes :

- les personnes tuées : toute personne qui décède sur le coup ou dans les trente jours qui suivent l'accident ;

Parmi les blessés, on distingue :

- les blessés hospitalisés (BH dans la suite du document) : victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures.
- les blessés légers (BL dans la suite du document) : victimes ayant fait l'objet de soins médicaux mais n'ayant pas été admises comme patients à l'hôpital plus de 24 heures.

Sources

Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base TRAXY).

Tout accident corporel de la circulation routière connu des forces de l'ordre fait l'objet d'un BAAC (Bulletin d'Analyse d'Accident Corporel de la Circulation), rempli par le service de police ou de gendarmerie compétent (selon le site de l'accident).

Véritable clé de voûte du système d'information de la sécurité routière, ce bulletin regroupe des informations très complètes, organisées en quatre grands chapitres : caractéristiques et lieux de l'accident, véhicules et usagers impliqués.

En application de la réglementation sur la statistique publique , ne sont rendus accessibles au grand public, aux médias ou aux tiers que des résultats agrégés à un niveau suffisant pour empêcher toute identification indirecte des personnes impliquées dans les accidents. N'ont accès à la base intégrale ou à des extraits intégraux de la base, administrée par l'ONISR, que des agents dûment habilités ou des organismes autorisés(décret 2017-1776).

Tout prestataire ou tiers souhaitant approfondir la connaissance des accidents sur le territoire et disposer de données supplémentaires, issues du BAAC, n'apparaissant pas dans le présent document peuvent faire la demande auprès de l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Nord, dont les coordonnées figurent ci-après. Ils seront soumis aux préconisations dictées par l'ONISR et évoquées au précédent paragraphe.

Commune de Ramillies – Bilan des accidents corporels sur la période 2016-2020

Commune De Ramillies	Nombre d'accidents	Nombre d'accidents mortels	Nombre d'accidents avec au moins un BH	Nombre de victimes				
				Tués	Blessés	Dont Blessés Hospitalisés	Dont Blessés Légers	Indemnes
2016	0	0	0	0	0	0	0	0
2017	0	0	0	0	0	0	0	0
2018	0	0	0	0	0	0	0	0
2019	0	0	0	0	0	0	0	0
2020	0	0	0	0	0	0	0	0
Ensemble	0	0	0	0	0	0	0	0

Aucun accident corporel n'est survenu sur le territoire de la commune Ramillies sur la période observée.

Commune de Ramillies – Liste détaillée (2016-2020)

Néant

Élaboration du PLU de Ramillies

Porter à connaissance et guide de prise en compte des risques naturels, miniers et technologiques

Table des matières

Première partie : les obligations réglementaires.....	2
A / Obligations de mise en conformité du PLU(i) au titre des risques.....	3
B / Nécessités de mise en compatibilité du PLU(i) au titre des risques.....	6
Deuxième partie : les données disponibles sur le territoire de Ramillies et leur prise en compte dans l'urbanisme.....	7
A / Les arrêtés de catastrophes naturelles.....	7
1. Les données.....	7
2. Leur prise en compte dans l'urbanisme.....	7
B / Le risque d'inondation par débordement et ruissellement.....	8
1. Les plans de prévention des risques d'inondations (PPRi).....	8
2. Les études.....	8
3. Les zones potentiellement inondables.....	9
4. Les axes de ruissellement.....	10
C / Les autres risques d'inondations.....	10
1. Le risque d'inondation par remontée de nappes.....	10
2. Les ouvrages de défense et de protection contre le risque d'inondation.....	11
D / Les risques de mouvements de terrain.....	11
1. Les plans de prévention des risques mouvement de terrain (PPRmt).....	11
2. Le retrait-gonflement des argiles.....	11
3. La sismicité.....	12
E / Les risques technologiques.....	12
1. Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT).....	12
2. Les porter-à-connaissance des risques technologiques.....	13
3. Les engins de guerre.....	14
Conclusion.....	15

Ce document s'inscrit dans le cadre de l'association de l'État à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou communaux (PLU), conformément à l'article L. 132-7 du Code de l'urbanisme.

Cette association se traduit de plusieurs façons. Dans un premier temps, l'article R. 132-1 du Code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter (servitudes d'utilité publique, etc.), les projets des collectivités territoriales ou de l'État en cours d'élaboration ou existants (projets d'intérêt général, etc.) et, à titre d'information, l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice par les collectivités de leur compétence en matière d'urbanisme (études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, etc.).

L'un des objets du présent document est ainsi de porter à la connaissance de la commune de Ramillies les données relatives aux risques naturels, miniers et technologiques dont l'État dispose sur son territoire. Le second objet du présent document est de fournir des recommandations pour la prise en compte de ces données dans le cadre de l'élaboration du PLU de Ramillies.

Les services de l'État pourront ensuite être associés à l'élaboration du PLU(i), à l'initiative de l'autorité chargée de l'élaboration du PLU(i) ou à la demande de l'autorité administrative compétente de l'État, conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-10 du Code de l'urbanisme.

Enfin, en tant que personne publique associée, les services de l'État émettront un avis sur le projet de PLU(i) arrêté, qui devra être joint au dossier d'enquête publique, conformément à l'article L. 132-11 du Code de l'urbanisme.

Première partie : les obligations réglementaires

Les règles qui suivent, applicables aux PLU(i), sont hiérarchisées de la plus contraignante à la moins contraignante : mise en conformité (strict respect de la règle supérieure) puis mise en compatibilité (respect de l'esprit de la règle supérieure : la mise en œuvre du plan ne doit pas remettre en cause la règle).

Ainsi, conformément à l'article L. 151-1 du Code de l'urbanisme, le PLU(i) doit :

- **respecter l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques, fixé par l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme ;**
- être compatible avec les documents énumérés à l'article L. 131-4 du Code de l'urbanisme ;
- prendre en compte les documents énumérés à l'article L. 131-5 du Code de l'urbanisme .

Dans ce contexte, l'élaboration ou la révision d'un PLU(i) doit être l'occasion de faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé, de définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes et de prendre les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

L'élaboration ou la révision d'un PLU(i) doit également permettre de mener une réflexion globale sur la gestion des eaux pluviales.

En effet, les **alinéas 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales** prévoient que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, un **zonage pluvial**. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision en matière de gestion des eaux pluviales, qui définit les mesures et les installations

nécessaires à la maîtrise de l'imperméabilisation des sols, de l'écoulement des eaux pluviales et des pollutions associées.

S'il n'est pas prévu d'échéance précise pour la réalisation de ce zonage, il est toutefois recommandé de profiter de la procédure d'élaboration ou de révision d'un PLU(i) pour procéder à son élaboration. Il pourra ainsi être utilement intégré dans le règlement du PLU(i), une possibilité prévue par l'article L. 151-24 du Code de l'urbanisme.

A / Obligations de mise en conformité du PLU(i) au titre des risques

Le PLU(i) se compose des éléments suivants : un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et un règlement (graphique et écrit) opposable aux travaux, constructions, aménagements, etc. au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L. 152-1 du Code de l'urbanisme.

Le contenu de ces différents éléments est précisé dans les articles R. 151-1 à 55 du Code de l'urbanisme. **Tous ces éléments doivent respecter l'objectif de prévention en matière de risques naturels, miniers et technologiques, fixé par l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme, et être cohérents les uns avec les autres.**

Pour vous accompagner dans cette démarche, les obligations de prise en compte des risques ont été résumées dans le tableau ci-dessous, pour chaque pièce du PLU(i) :

Rapport de présentation	
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>
L. 151-4	<i>Partie « Diagnostic » – Chapitre « État Initial de l'Environnement »</i>
R. 151-1	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier les risques présents sur le territoire, sur la base du présent porter à connaissance et, si nécessaire au vu des enjeux, d'investigations complémentaires (collecte d'information, analyse des dossiers de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle, visites de terrain, approches topographiques, etc.) ; Par exemple, pour le risque d'inondation : <ul style="list-style-type: none"> ◦ inventorier les cours d'eau, identifier leur lit majeur ou leur espace de bon fonctionnement ; ◦ identifier les zones inondables, les zones de ruissellement ; ◦ identifier plus particulièrement les zones d'expansion de crue (zones inondables non urbanisées) naturelles ou artificielles, existantes ou potentielles ; ◦ recenser les milieux humides et aquatiques pouvant jouer un rôle dans la gestion du risque d'inondation. • Présenter la méthodologie utilisée pour identifier les risques.
R. 151-2	
Code de l'urbanisme	
	<i>Partie « Justifications des choix retenus »</i>
	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en évidence la pertinence des choix retenus au regard de la prévention des risques pour établir le PADD et les OAP ; • Justifier la délimitation des secteurs de risque du règlement graphique ; • Démontrer la nécessité et la pertinence des dispositions édictées dans le règlement pour ces secteurs de risque.

Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)	
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>
L. 101-2 L. 151-1 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Concevoir un projet qui respecte l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques.
Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>
R. 151-8 3° Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Les OAP garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables. Elles portent au moins sur la prévention des risques [...]. Ainsi, pour les projets situés dans des secteurs de risque identifiés dans le rapport de présentation : <ul style="list-style-type: none"> préciser à quels risques les projets sont soumis ; proposer des mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre vis-à-vis de ces risques et justifier de leur pertinence ; développer les conditions d'aménagement du projet, de façon à permettre la prise en compte effective des mesures proposées lors de sa mise en œuvre. <p>Ce point est essentiel car dans la pratique les travaux, constructions et aménagements devront être compatibles avec les OAP, conformément à l'article L. 152-1 du Code de l'urbanisme.</p>
Règlement graphique / Carte de zones	
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>
L. 151-8 R. 151-24 R. 151-31 R. 151-34 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Faire apparaître, via une représentation lisible et appropriée, les secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. <p>En particulier, les zones naturelles d'expansion de crue devront être représentées et préservées de l'urbanisation, comme prévu par les dispositions n°1 et n°6 du PGRI Artois-Picardie 2022-2027. Pour cela, ces secteurs pourront être qualifiés en zones naturelles et forestières, comme prévu par l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme.</p>
Règlement	
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>
L. 151-8 R. 151-30 R. 151-42 R. 151-43	<ul style="list-style-type: none"> Interdire ou limiter les usages sur les secteurs de risques identifiés dans le rapport de présentation, avec des règles proportionnées et adaptées aux risques identifiés. Si le règlement doit prendre en compte les risques, il n'y a pas d'obligation d'y inscrire des règles en particulier. Toutefois, il est

<p>R. 151-49 Code de l'urbanisme</p>	<p>rappelé que le règlement du PLU(i) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ peut, pour des raisons de sécurité et dans le respect de la vocation générale des zones : <ul style="list-style-type: none"> ▪ interdire certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités qu'il définit ; ▪ interdire les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations. ○ peut prévoir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion ; ○ peut imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement ; ○ peut imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de faciliter l'écoulement des eaux ; ○ peut fixer les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et peut prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement dans les zones délimitées en application du 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (zonage pluvial).
--	---

Annexes

Références	Obligations réglementaires
<p>R. 151-51 R. 151-53 Code de l'urbanisme</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Annexer au PLU(i), s'il y a lieu, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. <p>Les servitudes qui concernent les risques sont, d'après l'annexe au livre I du Code de l'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, ou plans de prévention des risques miniers établis en application de l'article L. 174-5 du Code minier ; ○ les documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6 du Code de l'environnement ; ○ les servitudes résultant de l'application des articles L. 515-8 à L. 515-12 du Code de l'environnement : servitude instituée lorsqu'une demande d'autorisation concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau, susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement. ○ les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 211-12 du Code de l'environnement : servitude instituée sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne. ○ les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 214-4-1 du Code de l'environnement : servitude instituée lorsqu'un ouvrage hydraulique, dont l'existence ou l'exploitation est subordonnée à une autorisation ou à une concession, présente un danger pour la sécurité publique ; ○ les plans de prévention des risques technologiques établis en

	<p>application de l'article L. 515-15 du Code de l'environnement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 593-5 du Code de l'environnement : servitude instituée autour des installations nucléaires de base. <ul style="list-style-type: none"> • Annexer au PLU(i), s'il y a lieu : <ul style="list-style-type: none"> ◦ les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ; ◦ les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ; ◦ les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ; ◦ les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement.
--	---

B / Nécessités de mise en compatibilité du PLU(i) au titre des risques

Au titre des risques, les **PLU(i) doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriales (SCoT)**, conformément à l'article L. 131-4 du Code de l'urbanisme.

Le territoire de Ramillies est concerné par le **SCoT du Cambrésis**, approuvé le 23/11/2012.

D'après l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme, les SCoT doivent être **compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation** pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les **orientations fondamentales** et les **dispositions** de ces plans définies en application des 1^o et 3^o du même article. Ces dispositions sont rappelées ci-dessous :

– dispositions présentées dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau en application de l'article L. 211-1 ;

– dispositions pour la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation, des mesures pour la réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti et, le cas échéant, des mesures pour l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation contrôlée ; »

Sur le territoire Artois-Picardie, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 a été approuvé par arrêté préfectoral le 11 avril 2022 (publié au journal officiel du 15 mai 2022).

Le SCoT du Cambrésis ayant été approuvé avant l'approbation du PGRI du bassin Artois-Picardie 2022-2027, il n'a pas été mis en compatibilité avec ce plan.

Il est donc **recommandé** d'anticiper la mise en compatibilité du SCoT et de **rendre compatible le PLU de Ramillies avec le PGRI du bassin Artois-Picardie 2022-2027**. Pour vous accompagner dans cette démarche, les dispositions du PGRI Artois-Picardie 2022-2027 applicables aux PLU(i) font l'objet d'un focus en annexe 01 du présent document.

Deuxième partie : les données disponibles sur le territoire de Ramillies et leur prise en compte dans l'urbanisme

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de Ramillies est vulnérable aux risques identifiés dans les chapitres suivants.

A / Les arrêtés de catastrophes naturelles

1. Les données

L'état de catastrophe naturelle est constaté par un arrêté ministériel, qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci, conformément à l'article L. 125-1 du Code des assurances.

Ces arrêtés ne peuvent intervenir que dans le cadre d'une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, à l'initiative des communes.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°82-600 du 13/07/1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, la commune de Ramillies a connu **quatre arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles**. Cela indique qu'elle a subi des dommages matériels directs, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

Ces arrêtés de catastrophes naturelles correspondent aux événements suivants sur le secteur : **trois inondations** et **un mouvement de terrain** (un événement pouvant donner lieu à plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles).

La liste de ces arrêtés est téléchargeable sur le site GéoRisques, à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/base-gaspar>

2. Leur prise en compte dans l'urbanisme

L'existence de plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles sur le territoire est un indicateur fort, qui doit amener les communes à approfondir leurs connaissances sur les risques associés.

Tous les arrêtés du territoire devront faire l'objet d'une analyse approfondie¹, notamment via les éléments de connaissance disponibles dans les dossiers de demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle qui leur sont associés.

Dans le cas où ces informations ne seraient plus disponibles, une autre méthodologie doit être proposée pour récolter des données permettant d'approfondir les risques (visites de terrain, approche topographique, etc.).

1. Excepté l'arrêté du 29/12/1999, pris à l'échelle nationale après le passage des tempêtes Lothar et Martin les 26 et 27/12/1999 sur le territoire français. Il n'est donc pas nécessaire d'analyser plus finement cet événement.

B / Le risque d'inondation par débordement et ruissellement

1. Les plans de prévention des risques d'inondations (PPRi)

La commune de Ramillies **n'entre pas dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi).**

2. Les études

a. *Les études stratégiques multirisques*

a.1. Les données

Une étude de caractérisation des risques naturels a été menée sur l'arrondissement de Cambrai par la DDTM du Nord en 2013.

L'objectif de cette étude stratégique multirisque (inondation et mouvement de terrain) était d'avoir une vision d'ensemble des enjeux d'un territoire, pour pouvoir évaluer la nécessité de mettre en œuvre ou non un plan de prévention des risques naturels dans ces secteurs.

Dans le cadre de cette étude, des **cartes d'état des risques naturels (ou monographies) ont été réalisées pour chaque commune, dont la commune de Ramillies.**

Ces cartes synthétisent l'état des connaissances de la DDTM en matière de risques naturels, à la date de leur réalisation (croisement des études disponibles, analyse des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles, analyse géomorphologique, lecture de la topographie, de la nature géologique des sols, etc.).

La carte d'état des risques naturels sur la commune de Ramillies a été portée à connaissance de la commune le 24 septembre 2013, associée à une note explicative (méthodologie de l'étude, définition des phénomènes).

a.2. Leur prise en compte dans l'urbanisme

Les données présentées sur cette carte ont fait l'objet de nombreuses évolutions depuis leur élaboration.

En conséquence, il est recommandé de ne pas prendre en compte les informations présentées sur cette carte telles quelles, mais de se référer aux données actualisées consultables via la cartographie dynamique Géo-IDE à l'adresse suivante :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=37f7bc2a-c01f-4029-9310-04ba26350779>

Ainsi :

- les données sur le phénomène de remontée de nappes et le risque de retrait-gonflement des argiles ont été mises à jour (voir pages 10 et 11 du présent document).
- les données relatives aux zones potentiellement inondables et aux axes de ruissellement sont en cours de mise à jour dans le cadre de l'étude ruissellement du Cambrésis (voir point b du présent chapitre). Dans l'attente de cette mise à jour, les recommandations de prise en compte dans l'urbanisme de ces données sont présentées aux chapitres 3 et 4 du présent titre.

Ces données ne sont actuellement pas téléchargeables en ligne. Pour disposer de ces données (shapefile, tab, kml, etc.), veuillez nous écrire à l'adresse suivante : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr

Les recommandations de prise en compte dans l'urbanisme de ces données sont présentées dans les chapitres suivants.

b. L'étude ruissellement du Cambrésis

Afin de compléter la connaissance de l'aléa inondation par ruissellement sur l'arrondissement de Cambrai, la DDTM du Nord a fait réaliser une cartographie de cet aléa. L'étude a été menée par le centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), sur la période 2020-2022.

Le périmètre de cette étude est l'arrondissement de Cambrai, composé des sept bassins versants suivants : Sensée Amont, Petits bassins affluents de l'Escaut, Warnelle/torrent d'Esnes, Canal des torrents, Sensée aval, Erclin (aléa débordement également pris en compte sur ce bassin versant) et Eauette.

L'emprise de ces bassins-versants couvre également des communes de l'arrondissement de Douai et de Valenciennes.

À l'issue de l'étude, 97 communes sont concernées par un **aléa ruissellement**, dont la **commune de Ramillies**.

Les résultats associés à cette étude seront portés à la connaissance de la commune au cours du 2^e semestre 2022, avec des éléments de recommandations pour leur prise en compte dans l'urbanisme.

Les éléments des chapitres 3 et 4 du présent titre ne seront plus valables à compter de la notification de ce porter-à-connaissance.

3. Les zones potentiellement inondables

a. Les données

Sur le territoire de la commune de Ramillies, des **zones potentiellement inondables** sont référencées.

Ces données sont consultables via la cartographie dynamique Géo-IDE à l'adresse suivante :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=37f7bc2a-c01f-4029-9310-04ba26350779>

Ces données ne sont actuellement pas téléchargeables en ligne. Pour disposer de ces données (shapefile, tab, kml, etc.), veuillez nous écrire à l'adresse suivante : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr

Il s'agit de **données informatives** : délimitation d'une zone forfaitaire de 20 m de chaque côté des axes de ruissellement, délimitation d'une zone forfaitaire de 20 ou 50 m de part et d'autre des cours d'eau (selon leur taille) et représentation des cuvettes (zones basses avec rupture de pente) pour sensibiliser au risque d'inondation présent dans ces secteurs (délimitation réalisée dans le cadre de l'étude stratégique multirisque présentée au chapitre précédent).

b. Leur prise en compte dans l'urbanisme

Ces données ne permettent pas de définir précisément si une parcelle est inondable ou non, mais elles permettent d'identifier des zones d'alerte pour la commune.

Ainsi, des investigations complémentaires devront être menées pour affiner la connaissance dans le cas où un nouveau secteur à urbaniser serait localisé dans une de ces zones de risque. Ces investigations devront permettre de proposer des mesures constructives adaptées, permettant de ne pas exposer de nouveaux biens ou de nouvelles personnes au risque et de ne pas aggraver le risque.

4. Les axes de ruissellement

a. Les données

Sur le territoire de la commune de Ramillies, plusieurs **talwegs** ou **axes de ruissellement des eaux pluviales** ont été identifiés.

Ces données sont consultables via la cartographie dynamique Géo-IDE à l'adresse suivante : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=37f7bc2a-c01f-4029-9310-04ba26350779>

Ces données ne sont actuellement pas téléchargeables en ligne. Pour disposer de ces données (shapefile, tab, kml, etc.), veuillez nous écrire à l'adresse suivante : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr

Ces secteurs correspondent soit à des fossés et cours d'eau, soit à de simples dépressions topographiques. Lors d'événements pluvieux intenses, ils sont susceptibles de déborder sur des emprises plus ou moins importantes selon la topographie locale. Le long de ces axes, un certain nombre de points bas et de zones de rupture d'écoulement (ouvrages hydrauliques, etc.) peuvent exister et constituer des zones d'accumulation d'eau.

b. Leur prise en compte dans l'urbanisme

La délimitation de ces secteurs doit donc faire l'objet d'un approfondissement dans le cadre de la réalisation de l'état initial de l'environnement (analyse topographique, visite de terrain, etc.). Ces informations doivent ensuite être représentées sur le règlement graphique du PLU.

L'objectif sur ces secteurs étant de ne pas perturber l'écoulement des eaux et de ne pas aggraver le risque de ruissellement, ils doivent être préservés via des règles d'inconstructibilité dans le règlement du PLU.

C / Les autres risques d'inondations

1. Le risque d'inondation par remontée de nappes

a. Les données

La donnée sur le phénomène de remontée de nappes a été mise à jour en février 2018 par le Bureau de Recherche Géologique et Minières (BRGM).

Cette donnée identifie, à l'échelle 1/100 000, des **zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes et des zones potentiellement sujettes aux inondations de caves**.

La commune de Ramillies est concernée par ces deux zones. Leur cartographie est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/inondations-par-remontee-de-nappes>

b. Leur prise en compte dans l'urbanisme

Cette donnée n'est pas valide dans les zones karstiques (manifestant un comportement particulier et relativement mal connu sur certains secteurs), les zones urbaines (dont les aménagements modifient les écoulements souterrains) et les secteurs après mine (subissant des modifications des écoulements souterrains dues aux pompages des eaux ou à l'arrêt des pompages).

L'échelle proposée pour ces données ne permet pas de définir précisément si une parcelle est potentiellement sujette aux débordements de nappe ou aux inondations de caves, mais

elle permet d'identifier des zones de risque, qui doivent jouer un rôle d'alerte pour la commune.

Ainsi, dans le cas où un nouveau secteur à urbaniser serait localisé dans une de ces zones de risque, des investigations complémentaires devront être menées pour affiner la connaissance (par exemple sur le contexte géologique du secteur).

Ces investigations devront permettre d'écarter le risque ou de proposer des mesures constructives adaptées, permettant de ne pas exposer de nouveaux biens ou de nouvelles personnes au risque et de ne pas aggraver le risque.

2. Les ouvrages de défense et de protection contre le risque d'inondation

a. *Les données*

Le décret « digues » du 12 mai 2015 distingue deux catégories d'ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :

- les aménagements hydrauliques : l'ensemble des ouvrages qui permettent, soit de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, soit le ressuyage des venues d'eau en provenance de la mer (définition de l'article R. 562-18 du Code de l'environnement).
- les systèmes d'endiguement : association d'une ou de plusieurs digues, ainsi que d'autres types d'ouvrages qui, collectivement et en cohérence, assurent la protection d'une zone, dite « protégée ».

Pour faire suite à la prise de compétence GEMAPI et la parution du décret « digues », nous vous invitons à vous rapprocher de l'autorité gémapienne compétente sur votre territoire pour savoir quels sont les ouvrages qui ont été retenus pour être constitutifs de systèmes d'endiguement.

b. *Leur prise en compte dans l'urbanisme*

Une zone d'inconstructibilité devra être préservée derrière les systèmes d'endiguement pour prévenir l'exposition de nouvelles personnes aux risques en cas de rupture.

Une fois les données récoltées auprès de l'autorité gémapienne, vous devrez donc vous assurer que cette obligation est intégrée dans votre projet (identification des zones concernées dans le plan de zonage, interdiction dans le règlement, etc.).

D / Les risques de mouvements de terrain

1. Les plans de prévention des risques mouvement de terrain (PPRmt)

La commune de Ramillies **n'entre pas dans le périmètre d'un Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain (PPRmt).**

2. Le retrait-gonflement des argiles

a. *Les données*

La carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles a été remplacée par une carte d'exposition depuis le 26 août 2019. Cette cartographie est disponible à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/retrait-gonflement-des-argiles>

D'après ces nouvelles données, le territoire de la commune de Ramillies est soumis à un **risque de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles (exposition nulle à forte).**

b. Leur prise en compte dans l'urbanisme

Cette donnée n'a pas vocation à être reprise dans les documents d'urbanisme mais doit être prise en compte dans le cadre de la vente d'un terrain ou de projets de construction depuis le 01 janvier 2020, conformément aux articles L. 132-4 et suivants et R 112-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Considérant le nouvel usage de la donnée, il est recommandé dans le cadre de l'élaboration du PLU(i) :

- de rappeler l'existence d'un risque de mouvement de terrain associé au retrait-gonflement des argiles et de le caractériser dans l'état initial du rapport de présentation ;
- d'indiquer dans les justifications du rapport de présentation que ce risque devra être pris en compte au moment de la construction, conformément aux articles L. 132-4 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'indiquer que la commune est concernée par ce risque dans l'encadré du règlement graphique et dans le règlement (soit dans les dispositions générales, soit en chapeau de chaque zone concernée), mais de ne pas faire figurer la carte d'exposition sur le règlement graphique.

3. La sismicité

a. Les données

L'article D. 563-8-1 du Code de l'environnement répartit les communes françaises dans cinq zones de sismicité, définies à l'article R. 563-4 du même Code. D'après cet article, la commune de Ramillies est située en **zone de sismicité modérée**.

b. Leur prise en compte dans l'urbanisme

Cette donnée doit être prise en compte dans le cadre des projets de construction (respect de règles parasismiques pour les constructions neuves), conformément aux articles L. 132-2 et R. 132-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU(i), il est donc recommandé :

- de rappeler l'existence d'un risque sismique et de le caractériser dans l'état initial du rapport de présentation ;
- d'indiquer dans les justifications du rapport de présentation que ce risque devra être pris en compte au moment de la construction, conformément à l'article R. 132-2 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'indiquer que la commune est concernée par ce risque dans l'encadré du règlement graphique et dans le règlement (soit dans les dispositions générales, soit en chapeau de chaque zone concernée).

E / Les risques technologiques

1. Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

La commune de Ramillies **n'entre pas dans le périmètre d'un Plan de Prévention du Risque Technologique (PPRT)**.

2. Les porter-à-connaissance des risques technologiques

a. *Les données*

L'étude de danger d'une installation classée pour la protection de l'environnement peut mettre en évidence l'existence de phénomènes dangereux, plus ou moins probables (probabilité A à E), susceptibles de générer des effets en dehors des limites clôturées de l'établissement.

Il peut s'agir d'effets thermiques et/ou de surpression et/ou toxiques et ceux-ci peuvent avoir une intensité variable : effets létaux significatifs (ELS), effets létaux (EL), effets irréversibles (EI) et effets indirects (EIND).

Sur les secteurs impactés par ces effets, il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures de maîtrise de l'urbanisation.

Pour cela, l'État porte au fil de l'eau à la connaissance des territoires concernés les informations suivantes : la liste des phénomènes dangereux susceptibles de se produire, les cartographies des effets associés et des préconisations d'urbanisme spécifiques, en application de la circulaire PPR/SEI2/FA-07-066 du 04 mai 2007 relative au porter-à-connaissance « risques technologiques » et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées .

La commune de Ramillies a ainsi **fait l'objet d'un porter-à-connaissance « risques technologiques »**, associé à l'installation classée pour la protection de l'environnement dénommée **TEREOS France** (située sur la commune d'Escaudœuvres).

Les cartographies des effets associés sont consultables via la cartographie dynamique Géo-IDE, dans la partie « Obligations diverses » – « Risque technologique », à l'adresse suivante :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=37f7bc2a-c01f-4029-9310-04ba26350779>

Les données géographiques (shapefile, tab, kml, etc.) ne sont pas disponibles en ligne. Pour disposer de ces données, veuillez écrire à l'adresse suivante : sig-sr.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr

b. *Leur prise en compte dans l'urbanisme*

Les porter-à-connaissance « risques technologiques » contiennent des préconisations d'urbanisme adaptées à chaque installation classée. Ils sont transmis au fil de l'eau aux collectivités par l'État. Ce sont ces éléments qui doivent guider la construction des règles à associer à chaque zone d'effet. Ils peuvent être récupérés auprès de la préfecture, à l'adresse suivante : pref-environnement-prefecture-du-nord@nord.gouv.fr

À toutes fins utiles, les préconisations d'urbanisme de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 (annexe 02 du présent document) sont rappelées ci-dessous :

- pour les effets de probabilité A à D, il est préconisé :
 - dans les zones exposées à des effets létaux significatifs (ELS) : nouvelles constructions interdites (à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques), aménagements et extensions de constructions existantes interdits.
 - dans les zones exposées à des effets létaux (EL) : nouvelles constructions interdites (à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques et des nouvelles installations classées compatibles avec cet environnement, notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence), aménagements et extensions d'installations existantes

autorisés, construction d'infrastructure de transport autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.

- dans les zones exposées à des effets irréversibles (EI) : nouvelles constructions et changements de destinations autorisés sous réserve de ne pas augmenter la population exposée, aménagements et extensions de constructions existantes autorisés.
- dans les zones exposées à des effets indirects (EIND) : nouvelles constructions, aménagements et extensions de constructions existantes autorisés sous réserve que les constructions soient adaptées à l'effet de suppression lorsqu'un tel effet est généré.
- pour les effets de probabilité E (les moins probables), il est préconisé :
 - dans les zones exposées à des effets létaux significatifs (ELS) : nouvelles constructions interdites (à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques et des nouvelles installations classées compatibles avec cet environnement, notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence), aménagements et extensions d'installations existantes autorisés.
 - dans les zones exposées à des effets létaux (EL) : nouvelles constructions et changements de destinations autorisés sous réserve de ne pas augmenter la population exposée, aménagements et extensions de constructions existantes autorisés.
 - dans les zones exposées à des effets irréversibles (EI) ou indirects (EIND) : nouvelles constructions, aménagements et extensions de constructions existantes autorisés sous réserve que les constructions soient adaptées à l'effet de suppression lorsqu'un tel effet est généré.

3. Les engins de guerre

Il n'existe pas de cartographie précise des risques technologiques liés à la présence d'engins de guerre dans le département, toutefois, le service de déminage d'Arras a mis en évidence des zones particulièrement sensibles, il s'agit des secteurs de Douai, Lille-sud, Armentières, Bailleul, Dunkerque et Cambrai.

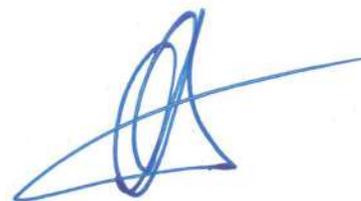
Le territoire de Ramillies **fait partie d'un secteur sensible identifié par le service de déminage d'Arras**. L'existence de ce risque devra donc être rappelé dans le PLU(i), pour qu'une attention particulière lui soit apportée lors de travaux pouvant amener à des découvertes.

Conclusion

En conclusion, le territoire de Ramillies est concerné par des risques d'inondation par débordement, ruissellement et remontée de nappe, des risques de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles, des risques technologiques liés à la présence d'installation classées pour la protection de l'environnement et une sismicité modérée.

Ces risques devront être pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU communal, conformément à l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme. Il est rappelé que la commune engage sa responsabilité administrative et pénale dans cette démarche, tous les moyens nécessaires devront ainsi être engagés pour assurer une prise en compte efficace des risques dans l'urbanisme.

**La Cheffe du Service Sécurité
Risques et Crises adjointe**



Anne-Sophie THOUZE

Annexes :

- 01 : Focus sur le PGRI Artois Picardie 2022-2027
- 02 : Circulaire PPR/SEI2/FA-07-066 du 04 mai 2007 relative au porter-à-connaissance « risques technologiques » et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées

**Annexe 01 – Focus sur le plan de gestion des risques
d'inondation (PGRI) Artois Picardie 2022-2027 : aide à la
déclinaison dans les documents d'urbanisme**

Focus sur le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Artois Picardie 2022-2027 : aide à la déclinaison dans les documents d'urbanisme

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du Bassin Artois-Picardie 2022-2027 a été approuvé par arrêté préfectoral du 11 avril 2022 et publié au journal officiel du 15 mai 2022.

Il a pour objectif de réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie. Pour cela, il a défini cinq objectifs principaux :

- aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations ;
- favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques ;
- améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs ;
- se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés ;
- mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires.

Dans un premier temps, **les PLU(i) doivent être compatibles avec ces cinq objectifs.**

Ces objectifs sont ensuite déclinés en plusieurs orientations et **dispositions**, dont certaines ont **vocation à être intégrées dans les documents d'urbanisme**, notamment les dispositions présentées dans le tableau ci-dessous. D'autres dispositions sont susceptibles d'être reprises dans les documents d'urbanisme à l'initiative des collectivités.

Disposition	Intitulé de la disposition	Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme et recommandations
Disposition 1	Respecter les principes de prévention du risque dans l'aménagement du territoire et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées.	<p><u>Obligations :</u></p> <p>Dans les territoires exposés à un risque d'inondation, non couverts par un PGRI ou un PGRI approuvé, le règlement du PLU(i) prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la préservation stricte des zones humides, des massifs dunaires du littoral et des zones d'expansion de crue (zone inondable naturelle, semi-naturelle ou artificielle en milieu non urbanisé). • l'inconstructibilité des secteurs situés derrière les systèmes d'endiguement. • l'interdiction des constructions « sensibles » (nécessaires à la gestion de crise, d'évacuation complexe ou pouvant engendrer des sur-accidents), à l'exception des constructions dont les caractéristiques permettent de garantir que leur fonctionnalité sera maintenue et que les personnes pourront être mise en sécurité en cas d'inondation. • l'autorisation, sous réserve de prescriptions (rehausse des premiers planchers par exemple,

		<p>etc.), des constructions nouvelles situées dans un secteur inondable non qualifié par un aléa (donnée historique, etc.) ou situées dans un secteur exposé à un aléa faible ou modéré.</p> <ul style="list-style-type: none"> l'interdiction des constructions nouvelles dans les secteurs exposés à un aléa fort, excepté en zone urbanisée : <ul style="list-style-type: none"> pour les opérations de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération, qui peuvent être autorisées sous réserve de prescriptions. pour les constructions dans les dents creuses (espace résiduel, de taille limitée, entre deux bâtis existants) des centres urbains, qui peuvent être autorisées sous réserve de prescriptions. l'interdiction des constructions nouvelles dans les secteurs exposés à un aléa très fort, excepté en zone urbanisée pour les opérations de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération, qui peuvent être autorisées sous réserve de prescriptions. <p>Dans les zones en principe inconstructibles, le règlement peut autoriser certains types de constructions sous réserve de prescriptions. Dans tous les cas, ces constructions ne peuvent avoir pour vocation d'accueillir des personnes vulnérables et ne sont pas des lieux de sommeil.</p>
Disposition 2	Orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme.	<p><u>Obligations :</u></p> <p>En cas de projets augmentant les enjeux en zone inondable constructible, le rapport de présentation (partie justifications) démontre leur pertinence via la doctrine « éviter-réduire-compenser ».</p> <p><u>Recommandations :</u></p> <p>En zone inondable constructible, privilégier les projets d'aménagements compatibles avec une inondation temporaire (terrains de sport, parcs, etc.) et dont l'impact sur l'inondation soit nul ou positif.</p>
Disposition 3	Développer la sensibilité et les compétences des professionnels de l'urbanisme pour l'adaptation au risque des territoires urbains et des projets d'aménagement dans les zones inondables constructibles sous conditions.	<p><u>Recommandations¹ :</u></p> <p>Dans les zones inondables constructibles, le règlement peut intégrer les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> en cas de création d'une nouvelle surface de plancher, la hauteur du plancher fonctionnel est placée au-dessus de la côte de référence (quand elle est connue) ; interdiction ou limitation des sous-sols ; les bâtiments sont transparents hydrauliquement (construction sur pilotis par exemple), <u>ou</u> leur emprise au sol est limitée à 20 % de l'unité

¹ Recommandations en cohérence avec le document d'aide à la déclinaison du PRGI 2016-2021 dans les documents d'urbanisme

		<p>foncière (habitations) ou 40 % de l'unité foncière (autres destinations).</p> <p>Le règlement peut également faire apparaître la disposition générale suivante : « La conception d'un projet en zone inondable intègre les problématiques de gestion de crise et de continuité des activités en cas d'inondation (accès, évacuation, réseaux, etc.). »</p>
Disposition 6	Préserver, gérer et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues	<p><u>Obligations :</u></p> <p>Interdire les remblais dans les zones naturelles d'expansion de crue, excepté pour la réalisation de projets globaux de rétention ou si des compensations permettent de ne pas augmenter le risque.</p>
Disposition 8	Stopper la disparition et la dégradation des zones humides et naturelles littorales – Préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	<p><u>Obligations :</u></p> <p>Identifier les zones humides dans le règlement graphique en s'appuyant sur les inventaires du SDAGE, des SAGE et des MISEN et en les complétant si nécessaire.</p> <p>Prévoir l'inconstructibilité de ces zones dans le règlement.</p>
Disposition 10	Préserver les capacités hydrauliques des fossés	<p><u>Recommandations :</u></p> <p>Recenser les fossés existants, représenter ceux qui présentent un intérêt écologique sur le règlement graphique et définir des prescriptions de nature à assurer leur préservation (par exemple interdiction de busage, obligation de prendre une marge de recul pour les nouvelles constructions, etc.), comme prévu par l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.</p>
Disposition 12	Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement urbains	<p><u>Obligations :</u></p> <p>Prévoir une gestion des eaux pluviales visant à ne pas aggraver les risques d'inondations lors de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs.</p> <p>Par exemple : limiter l'imperméabilisation, privilégier l'infiltration ou, à défaut, la rétention des eaux pluviales.</p> <p><u>Recommandations :</u></p> <p>Lorsqu'il existe, traduire le zonage pluvial dans le règlement du PLU et le mettre en annexe.</p>
Disposition 13	Favoriser le maintien ou développer des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque.	<p><u>Obligations :</u></p> <p>Identifier les éléments du paysage ayant un rôle vis-à-vis du ruissellement, notamment le maillage bocager, les mares, les fossés et les prairies. Au sein de ces éléments, délimiter les secteurs à protéger puis définir les prescriptions de nature à assurer leur préservation, comme prévu par l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.</p> <p><u>Recommandations :</u></p> <p>Limiter l'urbanisation dans les zones à enjeux pour la lutte contre l'érosion.</p> <p>Mobiliser les outils suivants : zones agricoles protégées, orientations d'aménagement et de programmation, espaces boisés classés, etc.</p>

Disposition 21	Développer la cartographie des axes de ruissellement potentiels et des secteurs les plus exposés à des phénomènes d'érosion et d'inondation par ruissellement	<u>Obligations :</u> Pour les territoires exposés aux phénomènes de ruissellement et d'érosion, cartographier les axes de ruissellement potentiels, les zones sensibles à l'érosion et les éléments du paysage à préserver pour limiter ses phénomènes, lorsque cela n'a pas déjà été fait par ailleurs. Puis, définir des prescriptions de nature à ne pas aggraver le risque et à ne pas exposer de nouveaux enjeux (personnes ou biens) au risque.
---------------------------	---	--

**Annexe 02 – Circulaire PPR/SEI2/FA-07-066 du 04 mai 2007
relative au porter-à-connaissance « risques technologiques »
et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations
classées**

Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées

- Type : Circulaire
- Date de signature : 04/05/2007
- Etat : en vigueur

(circulaires.legifrance.gouv.fr)

(non publiée)

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de l'urbanisme de l'habitat et de la construction à Mesdames et Messieurs les préfets

Les évolutions législatives et réglementaires issues de la [loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003](#) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages nous conduisent à adapter la démarche en matière de porter à connaissance des risques technologiques liés aux installations classées. Cette approche doit être cohérente avec les démarches de maîtrise des risques et de maîtrise de l'urbanisation intégrant désormais des probabilités.

1) Champ d'application

Les présentes instructions sont applicables aux porter à connaissance élaborés pour les installations soumises à autorisation avec servitudes au titre de la législation des installations classées ainsi que ceux élaborés pour les nouvelles installations classées soumises à autorisation, les extensions des installations existantes soumises à autorisation, ainsi que, ponctuellement, à certaines installations existantes dont vous pourrez estimer qu'une mise à jour de l'étude de dangers est pertinente au regard de la situation de l'installation.

2) Fondement juridique du " porter à connaissance risques technologiques "

Le terme " porter à connaissance " trouve son origine dans l'article L. 121-2 du [code de l'urbanisme](#) et est donc lié aux documents d'urbanisme que sont les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme. L'article L. 121-2 précise que l'Etat a l'obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. L'article R. 121-1 du [code de l'urbanisme](#) qui le complète a conféré un caractère continu au porter à connaissance pendant la période d'élaboration des documents d'urbanisme.

Par extension, le terme " porter à connaissance " est maintenant utilisé même en l'absence de procédure d'élaboration ou de révision d'un document d'urbanisme (SCOT ou PLU) lorsque le préfet informe officiellement le maire ou le président du groupement de communes compétent des risques dont il a connaissance et qui doivent être pris en compte dans les décisions d'urbanisme.

C'est donc avec un sens élargi que la terminologie " porter à connaissance " sera utilisée dans la présente circulaire, que l'on soit dans le cas prévu par l'article L. 121-2 du [code de l'urbanisme](#), dans la situation d'un document d'urbanisme déjà approuvé, en présence d'une carte communale ou encore en l'absence de tout document d'urbanisme.

Le " porter à connaissance risques technologiques " devra toutefois aussi faire partie de tout porter à connaissance réalisé au titre de l'article L. 121-2 du [code de l'urbanisme](#) lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme du fait du statut particulier de ce document (mise à disposition du public , possibilité de l'annexer au dossier soumis à l'enquête, etc.)

3) Précision sur les informations du " porter à connaissance risques technologiques "

Du fait de la nature particulière des risques technologiques, l'Etat ne porte à connaissance que des informations dont il a pu vérifier la pertinence. En particulier, le " porter à connaissance risques technologiques " ne peut pas uniquement se baser sur les informations fournies directement par les exploitants dans leurs études de dangers, mais nécessite une phase d'instruction par les services de l'inspection des installations classées. Néanmoins, si le contexte local le nécessite (élaboration d'un document de planification, connaissance d'un projet sensible au voisinage des installations industrielles classées, forte augmentation des distances d'effets par rapport aux connaissances antérieures, délai d'instruction prévisible assez long,...), vous porterez à la connaissance des maires les informations en votre possession, même si elles devront être complétées ou précisées ultérieurement après instruction complète des études de dangers. Cependant, même dans ce cas, une première analyse rapide de cohérence doit avoir été menée par les services de l'inspection.

4) Nature des risques qui doivent être portés à connaissance

La démarche décrite en annexe précise que tous les risques technologiques doivent être portés à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents. Elle explicite le contenu du rapport informatif sur les risques technologiques et formule les préconisations en matière d'urbanisation ou de plan d'urgence autour des installations classées concernées. Le " porter à connaissance risques technologiques " comporte obligatoirement deux parties :

- une première partie relative à la connaissance des aléas technologiques, dont les éléments sont fournis par la DRIRE, au préfet et à la DDE ;
- une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme élaborées par la DDE sur la base des éléments que la DRIRE a fournis au préfet.

Remarques : dans les zones d'interface réglementaire, vous vous assurerez de la cohérence des préconisations formulées. Notamment dans le cas d'installations concernées pour une part par la réglementation des installations classées, et pour une autre part celle des canalisations de transport, et a fortiori dans les zones de recouvrement de ces deux réglementations, vous prendrez en compte a minima les dispositions de [la circulaire du 4 août 2006](#) relative au porter à connaissance en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.

5) Suivi des " porter à connaissance risques technologiques "

Vous veillerez à ce que les éventuels documents d'urbanisme prennent effectivement en compte le porter à connaissance dans des délais raisonnables et que ces informations soient, en revanche, utilisées sans délais dans les actes d'occupation ou d'utilisation des sols, notamment par le recours à l'article R. 111-2 (et R. 111-3 nouveau) du [code de l'urbanisme](#). Nous vous rappelons qu'en cas de réticence ou de refus de transcription des préconisations dans les documents de planification le projet d'intérêt général et en l'absence de document d'urbanisme les dispositions prévues aux articles L. 421-8 et R. 421-52 du [code de l'urbanisme](#) sont les outils dont vous disposez afin d'assurer sur le territoire un urbanisme maîtrisé.

Enfin vous veillerez par le contrôle de légalité à la bonne prise en compte des " porter à connaissance risques technologiques " dans les différents actes d'urbanisme ou d'application du droit des sols.

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il conviendra également de rappeler aux maires que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

6) [Les circulaires du 24 juin 1992](#) et [du 30 septembre 2003](#) sont abrogées.

Vous voudrez bien nous rendre compte sous le double timbre de la direction de la prévention des pollutions et des risques et de la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction des éventuelles difficultés rencontrées lors de l'application de la présente circulaire.

Le Directeur Général de l'Urbanisme
de l'Habitat
et de la Construction
Alain LECOMTE

Le Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques, délégué aux risques majeurs
Laurent MICHEL

Annexe 1

L'inspection des installations classées a pour mission de fournir les informations sur les aléas technologiques générés par les installations classées sous une forme claire et synthétique, dès lors que des zones d'effet débordent des limites de l'établissement.

Ces éléments doivent décrire pour les différents types d'effets (toxique, thermique et de surpression) tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, en précisant notamment leur probabilité et l'intensité de leurs effets déterminées en application de [l'arrêté du 29 septembre 2005](#), relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Ces éléments sont publics et peuvent être communiqués sur demande par le préfet. Toutefois, les parties confidentielles ou secrètes protégées par la loi, qui porteraient atteintes à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou la sécurité des personnes, ou encore au secret industriel ne doivent pas être divulguées.

I - Cas des établissements soumis à autorisation avec servitudes

a) Concernant les aléas engendrés par des établissements nouveaux ou par les extensions nécessitant une nouvelle autorisation

[L'article L.515-8 du code de l'environnement](#), modifié par la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, prévoit la possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique indemnissables par l'exploitant concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis à permis de construire. La servitude est instituée au moment de l'arrêté d'autorisation d'exploiter pris par le préfet et est portée à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents.

L'institution de servitudes d'utilité publique n'exclut pas l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), ce sont des outils complémentaires. Le PPRT approuvé devra mentionner les servitudes d'utilité publique instituées autour des installations ou établissements situés dans le périmètre du

plan. Il est ensuite porté à la connaissance des maires des communes concernées, en application de l'article L.121-2 du [code de l'urbanisme](#).

b) Concernant les aléas engendrés par des établissements existants

Il convient dans un premier temps d'élaborer la cartographie des aléas prévue dans la démarche d'élaboration des PPRT et résultant de l'instruction des études de dangers. Ces aléas ont vocation à être repris par les services de l'équipement et le préfet afin d'être portés à la connaissance des collectivités locales compétentes. Il en va de même pour les éléments relatifs aux phénomènes dangereux exclus du PPRT en l'application de [l'annexe 2 de la circulaire du 3 octobre 2005](#).

Néanmoins, les éléments de connaissance des aléas technologiques élaborés par la DRIRE doivent préciser explicitement que ces derniers phénomènes ne sont pas destinés à dimensionner la maîtrise de l'urbanisation mais plutôt les plans d'urgence.

Dans l'attente de l'approbation des plans de prévention des risques technologiques prévus par [l'article L. 515-15 du code de l'environnement](#), il conviendra d'inviter les élus à faire preuve de prudence dans leurs décisions relatives à l'urbanisme et notamment à considérer les préconisations suivantes qui reprennent les principes d'interdiction ou d'autorisation décrits dans le guide méthodologique PPRT.

Ainsi, en fonction du niveau d'aléa et du type d'effet, cinq types différents de recommandations sur l'urbanisation future sont précisés :

- l'interdiction totale de construire tout nouveau projet dans les zones exposées aux aléas " TF+ " et " TF ", à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- l'interdiction de construire tout nouveau projet dans les zones exposées aux aléas " F+ " et " F " à l'exception d'extensions liées à l'activité à l'origine du risque, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes, ou de nouvelles installations classées autorisées compatibles (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone ;
- l'autorisation est possible dans les zones exposées aux aléas " M+ " toxique et thermique ou " M+ " et " M " de surpression, sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée. Quelques constructions pourront être autorisées sans densification de l'occupation du territoire. La construction d'ERP ou la réalisation d'une opération d'ensemble (construction d'un lotissement) est donc à proscrire ;
- l'autorisation est la règle générale dans les zones exposées aux aléas " M " toxique et thermique ou " Fai " de surpression, à l'exception des ERP difficilement évacuables par rapport aux phénomènes dangereux redoutés ;
- l'autorisation est la règle dans les zones exposées aux aléas " Fai " toxique et thermique.

Concernant les phénomènes dangereux à cinétique lente, il convient de limiter l'extension de l'urbanisation future en évitant une densification trop importante des zones exposées afin d'assurer à long terme la mise à l'abri des personnes.

Dans certains cas particuliers, et notamment pour les sites les plus complexes dont la cartographie des aléas est une étape relativement longue, il convient de ne pas bloquer complètement l'urbanisation sur l'ensemble du périmètre d'étude et de laisser les territoires se développer dans les zones dont on connaît la très faible exposition en informant les élus et les porteurs de projets nouveaux de l'existence d'un risque, de la prochaine élaboration d'un PPRT et des conséquences juridiques et économiques que ce PPRT pourrait éventuellement engendrer.

c) Porter à connaissance et application du PPRT

Dès son approbation, le PPRT donne une assise juridique solide aux mesures à prendre en matière d'urbanisme et de construction pour gérer le risque technologique. Approuvé, il vaut servitude d'utilité publique ([article L.515-23 du code de l'environnement](#)). Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Lorsqu'il porte sur des territoires couverts par un plan local d'urbanisme, il doit lui être annexé dans un délai maximum d'un an, conformément aux articles L. 126-1, R. 126-1 et R.123-14 7° du code de l'urbanisme. Cette disposition est impérative, car à l'issue de ce délai, seules les servitudes annexées au plan sont opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. La servitude continue de s'appliquer par ailleurs dans toutes ses autres dispositions (règles de construction, usages, etc.).

Dans un souci de bonne gestion du territoire, il sera également important de veiller à la cohérence entre les règles du PLU et celles du PPRT. En présence de mesures de portées différentes, les plus contraignantes seront appliquées.

En l'absence de PLU, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues [au décret n° 2005-1130](#) relatif à l'élaboration des PPRT.

II - Cas des installations soumises à autorisation hors d'un établissement soumis à autorisation avec servitude

a) Champ d'application

Les installations soumises à déclaration ou non classées ne sont pas concernées et ne font pas l'objet d'un porter à connaissance. Ainsi, tous les phénomènes dangereux issus des installations D ou NC ne font pas partie du " porter à connaissance risques technologiques ".

Ces phénomènes dangereux devront en revanche être pris en considération en tant qu'événement initiateur d'un phénomène dangereux pouvant avoir lieu sur une installation soumise à autorisation.

Pour les installations nouvelles soumises à autorisation, vous noterez par ailleurs que les présentes instructions s'appliquent sans préjudice des éventuelles décisions pouvant être prises en l'application de [l'article L. 512-1 du code de l'environnement](#) : " la délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ".

b) Contenu du porter à connaissance risques technologiques pour les installations soumises à autorisation nouvelles

Nous vous rappelons que le " porter à connaissance risques technologiques " pour les installations soumises à autorisation doit contenir l'ensemble des phénomènes dangereux, susceptibles d'être générés par ces installations, caractérisés en probabilité et distances d'effet, ainsi que les seules installations et équipements soumis à déclaration (voire non classés) qui, par leur proximité et leur connexité avec les installations soumises à autorisation, sont de nature à modifier les dangers pour les intérêts visés à [l'article L. 511-1 du CE](#).

Lorsque les éléments disponibles, relatifs à la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux classés en E, permettent de considérer un phénomène dangereux comme extrêmement improbable, en application de la règle définie en [annexe 2 de la circulaire du 3 octobre 2005](#) relative à la mise en œuvre des PPRT, il ne doit pas faire l'objet de préconisations en matière d'urbanisme.

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du

niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

(i) Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de suppression lorsqu'un tel effet est généré.

(ii) Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
- dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possible. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de suppression.

Les limites des zones déterminées en (i) et en (ii) doivent être clairement identifiables et pourront, le cas échéant, s'appuyer sur une cartographie adaptée, produite, notamment, par les services en charge de l'équipement.

A défaut d'intégration de ces préconisations dans les documents d'urbanisme, les éléments pré-cités constituent une grille d'application de l'article R. 111-2 du [code de l'urbanisme](#) ou la base d'un PIG.

Annexe 2 : Utilisation du " porter à connaissance risques technologiques "

L'élaboration d'un " porter à connaissance risques technologiques " dans le cadre de la présente circulaire doit permettre :

- d'une part aux élus locaux, ou au préfet par compétence directe ou par substitution, de maîtriser l'urbanisation autour des installations classées soumises à autorisation lorsque le PLU ne le permet pas directement ;
- d'autre part aux élus locaux d'intégrer la problématique risque technologique lors de l'élaboration ou la

révision de leurs documents d'urbanisme.

Le " porter à connaissance risques technologiques " devra être, le cas échéant, réintégré dans le porter à connaissance tel que décrit à l'article L.121-2 du [code de l'urbanisme](#) lors de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme.

Ce " porter à connaissance risques technologiques " intégrant les éléments relatifs aux risques technologiques tels que précisés dans l'[annexe 1](#) doit notamment permettre, de manière claire, aux services de l'Etat et notamment aux services de l'équipement :

- de participer à l'élaboration des documents d'urbanisme des collectivités territoriales;
- en tant qu'instructeur pour les collectivités territoriales ou pour l'Etat, d'apporter un avis motivé aux éventuelles demandes de permis de construire ;
- de préparer l'exercice, par le préfet, du contrôle de légalité.

Une fois le porter à connaissance réalisé, lorsque la DDE est service instructeur ou est consultée dans le cadre des permis de construire, les services de l'équipement pourront directement et rapidement prendre en compte les risques liés à l'aléa technologique, sur la base des règles édictées dans l'[annexe 1](#), et sans qu'il soit besoin d'ajouter à la procédure une consultation de l'inspection des installations classées.

Sujet : [INTERNET] PLU RAMILLIES

De : > spagnotta (par Internet) <spagnotta@trapil.com>

Date : 04/05/2022 à 14:41

Pour : GRIERE Jacques (Géomaticien analytique) - DDTM 59/SEPAT/CAT/PG

<jacques.griere@nord.gouv.fr>, PAC (Porter A Connaissance) - DDTM 59/SEPAT emis par GRIERE Jacques (Géomaticien analytique) - DDTM 59/SEPAT/CAT/PG <ddtm-suct-pac@nord.gouv.fr>

Nous vous informons que la commune de RAMILLIES n'est ni concernée ni impactée par la présence d'une des canalisations d'hydrocarbures exploitées par TRAPIL ODC.

Cordialement

Sylvie VERGIER
Gestionnaire Lignes
TRAPIL ODC
03.85.42.13.65
03.85.42.10.09

— Pièces jointes : —

SMFP-ODC-1722050414040.pdf

67,0 Ko



Lille, le 12 MAI 2022

Direction Territoriale
Nord – Pas-de-
Calais

Service
Développement de
la Voie d'Eau

Agence de
développement
territorial de Waziers

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
SEPAT / CAT
62, boulevard de Belfort – CS 90007
59042 LILLE Cedex

A l'attention de M. Thibault
VANDENBESSELAER
Chef du Service études, planification et analyses
territoriales

Objet : Commune de Ramillies – Révision du PLU

V/ Référence: CAT/PG

N/ Référence : ANP30 – 2201553 - > NP 30-2201553

Affaire suivie par : Thierry LÉTANG Tél. 03 20 15 49 70 sdve.dt-npdc@vnf.fr

PJ : Fiche demande d'association – Etude tourisme fluvestre

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 3 mai 2022, vous m'avez informé que le conseil municipal de Ramillies a décidé la révision du PLU de sa commune. Je vous informe que VNF souhaite être associé à la démarche et vous prie de bien vouloir trouver ci-après les éléments que VNF souhaite porter à la connaissance de la ville de Ramillies.

Contexte

La ville de Ramillies est longée et traversée par l'Escaut canalisé, qui prolonge le canal de Saint-Quentin, reliant ainsi l'Escaut à grand gabarit à l'Oise. Cette section de 13 km comporte 5 écluses à deux sas, dont l'écluse d'Erre 3 au pont d'Erre à Ramillies. C'est une voie navigable de classe CEMT 1, accueillant des péniches de 250 à 400 tonnes au gabarit Freycinet. Il y subsiste un trafic significatif de marchandises (100KT soit l'équivalent de 5000 camions évités) et s'y développe timidement un trafic de plaisance (port de plaisance à Cambrai).

La vélo-route d'intérêt régional Valenciennes-Cambrai-Saint-Quentin, inscrite au SRV3, longe le canal en passant par Ramillies. La communauté d'agglomération de Cambrai (CAC) a récemment mandaté le bureau d'études IRIS Conseil Régions pour un projet d'aménagement de cette vélo-route entre Estrun et Honnecourt. Le SCOT du Cambrasis prévoit par ailleurs de « consolider le maillage cyclable et de randonnée ».

Probablement, des superpositions d'affectation du chemin de halage seront à envisager avec VNF, pour faciliter l'aménagement de cheminements doux et permettre l'ouverture au public du chemin de service.

Une copie d'une étude touristique menée en 2019 est annexée au présent courrier. Elle affiche comme ambition « la valorisation touristique fluvestre du canal, son développement économique, son animation et la valorisation commune de son patrimoine ». Cette étude offre aux territoires les moyens de devenir une destination touristique privilégiée pour le « slow-tourisme ».

37 rue du Plat- BP 725 – 59034 Lille cedex
T. +33 (0)3 20 15 49 70 F. +33 (0)3 20 15 49 70 www.vnf.fr

VNF peut avancer les pistes de développement suivantes que la commune de Ramillies pourrait s'approprier :

- ✓ Proposer des cheminements pour le cyclotourisme et la promenade et favoriser la mise en réseau de l'offre touristique.
- ✓ Conformément aux ambitions du SCOT du Cambrais, qui souhaite « un maillage de canaux pour les activités de plaisance et la mobilité douce », réfléchir au développement d'activités de nautisme et de sports en eau, compatibles avec une fréquentation modérée du transport fluvial (bateaux électriques, parcours canoë...).
- ✓ Encourager le développement des équipements d'accueil pour la plaisance (halte nautique).

Lorsque qu'à l'achèvement du canal Seine-Nord, le canal du Nord ne sera plus une voie de navigation vers l'Île-de-France, alors l'axe constitué de l'Escaut canalisé et du canal de Saint-Quentin peut trouver une vocation pour les territoires qui porteront une stratégie tourisme, dès lors que les territoires accompagneraient VNF dans le soutien de son exploitation.

Règlement

Dans le règlement des zones relatif aux implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, il y a lieu d'indiquer le recul des constructions par rapport au canal au voisinage du domaine public fluvial.

Je propose qu'il soit mentionné relativement à cette situation : *« Toute construction ou installation doit être implantée à plus de 10 mètres de la crête de la berge du canal, sauf pour les installations liées à son usage. »*.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du SDVE

Signature
numérique de
Guy ARZUL
Date : 2022.05.12
19:18:38 +02'00'

Guy ARZUL